

**ACCORD CADRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET DE MOBILITÉ****ENTRE**

L'UNIVERSITE DE LOME, personne morale légalement constituée, ayant son siège au Boulevard Eyadéma, 01 B.P 1515, ici représentée par son Président, Professeur Adama Mawulé KPODAR, personne dûment autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée l'«UL»

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3351, boulevard des Forges, C.P. 500, à Trois-Rivières, province de Québec, Canada, G9A 5H7, ici représentée par Monsieur Sebastien Charles, vice-recteur à la recherche et au développement, personne dûment autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée l'« UQTR »

Ci-après appelées collectivement les « partenaires »

PRÉAMBULE

ATTENDU l'intérêt mutuel des partenaires d'établir et développer des liens dans les domaines d'intérêt commun, particulièrement en génie électrique ;

ATTENDU la volonté des partenaires de se doter d'une entente de coopération scientifique ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les activités de coopération des partenaires de même que leurs engagements respectifs aux fins de ces activités.

2. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

- 2.1 Les partenaires peuvent développer les activités de coopération suivantes dans leurs domaines d'intérêt commun, particulièrement le génie électrique.
- 2.1.1 Rechercher en partenariat des subventions pour la réalisation de projets conjoints ;
- 2.1.2 Réaliser des projets conjoints de formation et de recherche, particulièrement dans le génie électrique autour des axes suivants ;
- Maîtrise des techniques des réseaux électriques, des machines électriques et des commandes de machines électriques ;
 - Maîtrise des énergies électriques renouvelables et études sur les matériaux entrant dans l'élaboration des équipements électriques ;
 - Efficacité énergétique ;
 - Impacts environnementaux de l'électricité ;
 - Hydrogène et ces applications.
- 2.1.3 Échanger des résultats de recherche effectués par les partenaires en vertu de la présente entente ;
- 2.1.4 Faciliter la participation à des programmes de bourses et de stages internationaux ;
- 2.1.5 Favoriser et organiser l'échange des membres du personnel ;
- 2.1.6 Organiser tout autre type de collaboration en lien avec les objectifs du présent accord.

3. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

- 3.1 Les partenaires s'engagent à réaliser les activités qui découleront de cet accord en fonction des ressources financières et humaines disponibles ou obtenues auprès des organismes subventionnaires.
- 3.2 Toute activité découlant du présent accord pourra faire l'objet d'une entente spécifique, dans laquelle seront entre autres précisés la nature des activités, le calendrier de réalisation, le nom des responsables et collaborateurs engagés ainsi que les dispositions financières applicables.
- 3.3 L'échange de résultats concernant les projets de recherche réalisés en vertu du présent accord est libre et gratuit, sauf dans les cas où les partenaires s'entendent préalablement autrement par entente écrite.
- 3.4 Dans le cas de projets de recherche, une entente doit préalablement être conclue afin de prévoir les droits de propriété intellectuelle et les modalités concernant la publication ou la commercialisation des résultats, le cas échéant pour toute découverte, invention ou publication anticipée.
- 3.5 Les dépenses de voyage et d'hébergement et les assurances des professeurs, des chercheurs et du personnel participant aux échanges dans le cadre de cet accord

peuvent être prises en charge selon les pratiques en vigueur au sein de l'établissement assumant les frais. Le cas échéant, ces dépenses seront assumées selon les conditions prévues dans les ententes avec des organismes subventionnaires.

- 3.6 Les étudiants, les professeurs, les chercheurs et le personnel participant à un échange devront se conformer à la réglementation administrative des deux établissements partenaires, dont entre autres la politique de l'UQTR visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel.
- 3.7 Les partenaires s'engagent à diffuser l'entente au sein de leurs établissements et à informer les participants du contenu de cette entente.
- 3.8 Les étudiants désireux d'effectuer un stage au sein de l'établissement d'accueil devront obtenir une lettre d'invitation dudit établissement. Tout stage devra faire l'objet d'une convention de stage entre les partenaires et l'étudiant concerné.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

- 4.1 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des partenaires.
- 4.2 Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans.
- 4.3 Le présent accord se renouvelle automatiquement pour une période de six (6) mois afin de permettre aux partenaires de finaliser les négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle entente, s'ils le désirent.

5. MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1 Les partenaires conviennent que toute modification aux présentes n'est valable qu'à la condition de l'être par écrit et contresignée par les représentants autorisés des partenaires.
- 5.2 Un partenaire peut, en tout temps, résilier le présent accord en faisant parvenir à l'autre partenaire un préavis écrit de six (6) mois.
- 5.3 En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord, les partenaires doivent permettre aux étudiants, aux professeurs, aux chercheurs et au personnel participants de mener à terme les activités convenues entre les partenaires et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

6. RÈGLEMENT DES CONFLITS

- 6.1 Tout conflit, issu du présent accord, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, sera soumis à une tentative de règlement à l'amiable par les partenaires.

7. **RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

7.1 L'UL et l'UQTR désignent respectivement des responsables de l'application du présent accord :

Pour l'UL : Dr Yao BOKOVI
Directeur du Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME)
Courriel : bokoviyao@gmail.com
ybokovi@univ-lome.tg

Pour l'UQTR : Pr Kodjo Agbossou
Directeur École d'Ingénierie
Courriel : Kodjo.Agbossou@uqtr.ca

Monsieur Sylvain Benoit
Bureau des relations internationales
Courriel : bri@uqtr.ca

7.2 Tout avis ou autre communication sur le plan administratif devant être signifié en vertu du présent accord est donné correctement s'il est livré à son destinataire par courriel (avec preuve de réception), messenger ou par courrier recommandé aux adresses ci-dessous :

Pour l'UL : Directeur de l'Information, des relations extérieures, de la coopération et des prestations de service (DIRECOOPS)
Université de Lomé
Blvd Gnassingbé Eyadéma, 01BP 1515 Lomé01-Togo
Téléphone : (+228) 90 38 52 20
Courriel : jotsigbe@gmail.com

Pour l'UQTR : Directeur, Bureau des relations internationales
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières (Québec) Canada G9A 5H7
Téléphone : + 1 819-376-5001
Télécopieur : + 1 819-376-5024
Courriel : bri@uqtr.ca

En foi de quoi, les partenaires ont signé en double exemplaire,

UNIVERSITÉ DE LOMÉ

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

13/12/23
Date

26/01/24
Date



Professeur Adama Mawulé KPODAR
Président


Sébastien Charles
Vice-recteur à la recherche et au développement



ACCORD-CADRE DE COOPERATION

Entre

L'UNIVERSITE DE LOME (TOGO)

Et

DARGATECH SARL

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture entre le Togo et la République de Burkina Faso ;

L'Université de Lomé (TOGO), établissement public d'enseignement supérieur, ayant son siège à Boulevard Eyadéma, 01 B.P 1515, Tél. (228) 22 21 35 00, Fax : (228) 22 21 85 95 représentée par son Président, Professeur Adama Mawulé KPODAR, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et

L'entreprise DARGATECH SARL, www.dargatech.com, contact@dargatech.com, +226 68 44 88 08 /+226 01 99 28 28 (Burkina Faso), +33 6 19 13 67 51 (France), +221 76 468 83 97 (Sénégal) représentée par son fondateur et Gérant, Dr Arouna DARGA

Expriment par le présent accord cadre leur intention de développer leurs liens de coopération.

ARTICLE 1

L'entreprise DARGATECH SARL et l'Université de Lomé décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que de la diffusion des connaissances et de la culture sur les bases suivantes :



- Élaboration et participation à des programmes de formation,
- Élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche,
- Facilitation de l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques, ...),
- Échanges d'enseignants et de chercheurs,
- Échanges d'étudiants,
- Publications scientifiques communes ;
- Accueil de stagiaires ;
- Participation à des projets communs internationaux
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

ARTICLE 2

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions.

ARTICLE 3

Des avenants au présent accord cadre préciseront, selon les composantes des universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

ARTICLE 4

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

ARTICLE 5

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes ;
- les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les avenants à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront

ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

ARTICLE 6

Les échanges et autres formes de coopération prévues dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans les deux pays.

ARTICLE 7

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1,2 et 3 du présent accord, les deux institutions solliciteront l'attribution de moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

ARTICLE 8

Cet accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par tacite reconduction et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six (06) mois et sans préjudice pour les coopérations en cours.

Le présent accord pourra être modifié (ou amendé) d'accord parties, au terme de chaque année universitaire, à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

ARTICLE 9¹

Cet accord cadre est rédigé en français en deux exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

¹ Cette formulation de l'article 9 convient dans le cas où les deux parties contractantes sont francophones. En effet, les accords et avenants sont rédigés dans les langues de travail des deux parties.



Pour l'Université de Lomé

Le Président

Pour DARGATECH SARL

Le Gérant

Prof. Adama Mawulé KPODAR

Dr Arouna DARGA

Date : 20/10/2023

Date : 03 octobre 2023

ANNEXE DESIGNANT LES COORDINATEURS DE L'ACCORD

Le coordinateur du présent accord désigné :

- **POUR L'UNIVERSITE DE LOME**

Le Directeur du Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME) Dr Yao BOKOVI,
Ingénieur de Conception Génie Electrique
Maître de Conférences Tél : +228 90 09 44 01
Email : bokoviyao@gmail.com

- **POUR DARGATECH SARL**

Dr Arouna DARGA
Fondateur et gérant de DARGATECH
Tél : + 226 01 99 28 28 /+ 33 6 29 91 77 90
Email : arouna.darga@dargatech.com

ACCORD INTERNATIONAL DE COOPÉRATION DANS LA FORMATION ET LA RECHERCHE

ENTRE :

L'Université « Gheorghe Asachi » de Iasi, Roumanie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, représentée par son Recteur en exercice, Monsieur prof. Dan CASCAVAL,

Et plus particulièrement, la Faculté de Génie Electrique, Energétique et Informatique Appliquée, représentée par professeur Dumitru Dorin Lucache, dumitru-dorin.lucache@academic.tuiasi.ro, 21-23 D.Mangeron Str., Iasi 700050, ROMANIA
Tel. +40-232-701235, Fax: +40-232-237627

ci-après désignée « TUIASI »

Et l'Université de Lomé, établissement public d'enseignement supérieur, ayant son siège à Boulevard Eyadéma, 01 B.P 1515, Tél. (228) 22 21 35 00, Fax : (228) 22 21 85 95 représentée par son Président, Monsieur **Adama Mawulé KPODAR**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et plus particulièrement sa composante,

Le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), placé sous l'égide de l'Université de Lomé et dont le siège est situé à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé ; Tél : (+228) 92 06 21 82 ; Email : cerme_ul@univ-lome.tg ; Site Web : <https://www.cerme-togo.org>, représenté par son Directeur Monsieur **Yao BOKOVI**

ci-après désignée « CERME »

TUIASI et le CERME étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PRÉAMBULE

Etant donné la volonté de TUIASI et du CERME d'établir des coopérations et de formaliser une convention de coopération dans la formation et la recherche en particulier dans le domaine de l'énergie et du génie électrique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objectif

Les Parties déploient leurs efforts de coopération selon les axes suivants :

- Projets/programmes conjoints de formation
- Programmes d'échanges d'étudiants et de personnels
- Réalisation de projets de fin d'études et éventuellement de stages
- Réflexion pour l'extension et la mise en place de programme de double diplomation

Article 2 – Sélection des étudiants

Chaque année, les Parties pourront accueillir au maximum 3 étudiants de l'université partenaire.

La période d'échange ne peut pas excéder 12 mois (2 semestres).

Dans le cadre de leur participation au programme d'échange, les étudiants devront justifier d'un niveau B2 en langue anglaise.

Article 3 – Inscription des étudiants

Chaque Partie, à travers son service de scolarité correspondant, assure la prise en charge de toutes les formalités d'inscription administrative et de gestion de dossiers des étudiants qui accèdent à la formation depuis l'université partenaire.

Le paiement des droits d'inscription se fera dans l'université d'origine, auprès de la scolarité référente. Les étudiants bénéficieront d'une exonération des frais d'inscription auprès de l'université d'accueil.

Tous les étudiants qui prendront part au programme d'échange resteront inscrits dans leur établissement d'origine à titre d'étudiants réguliers à la poursuite de leurs études et ne seront pas inscrits à titre d'étudiants candidats à l'obtention d'un diplôme dans l'établissement d'accueil.

Les étudiants devront se loger à leurs propres frais. Tous les frais personnels (assurances notamment en responsabilité civile et rapatriement, sécurité sociale, de transport, matériel éducatif, repas) sont à la charge de l'étudiant.

Les étudiants en mobilité, de TUIASI comme du CERME devront souscrire aux mécanismes de protection sociale réglementaire du pays de séjour.

Les étudiants du programme d'échange bénéficieront des mêmes privilèges que les étudiants à temps plein de l'université d'accueil, y compris l'obtention de la carte d'étudiant, valable pour la durée de leur séjour.

Article 4 – Organisation de la mobilité

Les étudiants du CERME prenant part à l'échange pourront intégrer la formation et la recherche dans le domaine de l'énergie et du génie électrique. Les étudiants de TUIASI pourront étudier au sein du départements de génie électrique ou encore effectuer des projets au CERME.

Les choix des unités et modules d'enseignement feront l'objet d'un contrat pédagogique, qui devra être validé en amont par un responsable ou un enseignant du diplôme de l'université d'origine. A leur arrivée, les étudiants devront remettre ce contrat au(x) service(s) de scolarité concerné(s).

Les étudiants du programme d'échange seront assujettis à tous les règlements, consignes et protocoles en matière de discipline en vigueur dans l'université d'accueil.

A la fin de leur période de mobilité, les étudiants se verront remettre un bulletin de notes reprenant le détail des cours suivis, les notes obtenues et les crédits correspondants.

Les notes obtenues pendant la période de mobilités seront converties selon le tableau suivant :

TUIASI		EPL et CERME
5 < note ≤ 6	Acceptable	Passable
6 < note ≤ 7	Satisfaisant	Assez-Bien
7 < note ≤ 8	Bon	Bien
8 < note ≤ 9	Excellent	Très - Bien
9 < note	Excellent	Excellent

Afin de valider leur période de mobilité auprès de leur université d'origine, les étudiants de l'UL devront obtenir un minimum de 30 crédits ECTS par semestre.

Article 5 – Coordination

Pour l'application du présent accord,

- TUIASI désigne M. Dumitru Dorin Lucache comme responsable du Programme de coopération,
- Le CERME désigne M. Yao BOKOVI comme Responsable du Programme de coopération.

ci-après désignés collectivement les « Responsables ».

Les Responsables se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire et se réuniront au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent accord. Ils dresseront chaque année un bilan des actions réalisées ou/et en cours de réalisation qui sera communiqué aux autorités universitaires de chaque Partie.

Article 6 – Validité

Le présent accord est conclu pour une période initiale de 5 (*cinq*) ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il est renouvelable, par voie d'avenant, d'un commun accord des Parties, et ce conformément aux règles propres à chaque Partie.

Toute modification du présent accord est soumise à l'accord écrit préalable des Parties par voie d'avenant.

En cours d'application, le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de 6 mois, et sous réserve de l'achèvement des formations en cours ou des mobilités en cours.

Article 7 – Résolution des différends

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, les Parties s'en remettent au tribunal compétent.

Pour l'Université de «Gheorghe Asachi» de Iasi, Roumanie

RECTEUR,

Prof. Dan CASCAVA



Pour L'Université de Lomé

Adama Mawulé KPODAR

Président de L'université de Lomé



Pour délégation :

Prof. Dumitru Dorin Lucache

Date 11.03.2024

Signature :

A handwritten signature in blue ink.

Pour visa

ELLENO KVI

Centre d'Excellence Régional CERME

Date

Signature



11/03/2024

A handwritten signature in blue ink.

ANNEXE

Conformément aux dispositions de l'article 5, les coordonnées des Responsables de l'accord sont :

Contact TUIASI : Prof. **Dumitru Dorin Lucache**, Vice-doyen de la Faculté de génie électrique, énergétique et informatique appliqué, Tél : (+40) 740 256 827 ;
@ : dumitru-dorin.lucache@academic.tuiasi.ro

Contact CERME : Monsieur **Yao BOKOVI**, Directeur du CERME Tél : (+228) 90 09 44 01
@ : ybokovi@univ-lome.tg

ACCORD INTERNATIONAL DE COOPÉRATION PÉDAGOGIQUE

ENTRE :

L'**Université de Lorraine**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France, SIRET n° 130 015 506 00012, représentée par sa Présidente en exercice, Madame **Hélène Boulanger**,

Et plus particulièrement, l'**Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique (ENSEM)**, 2 avenue de la Forêt de Haye TSA BP 90161 54505 Vandoeuvre cedex, représentée par son directeur Monsieur **Jean-François PETIN**, membre du **Collégium Lorraine INP**, sis 2 avenue de la Forêt de Haye TSA 30601 54518 Vandoeuvre cedex représenté par son directeur Monsieur **Olivier Festor**,

ci-après désignée « UL »

Et l'**Université de Lomé**, établissement public d'enseignement supérieur, ayant son siège à Boulevard Eyadéma, 01 B.P 1515, Tél. (228) 22 21 35 00, Fax : (228) 22 21 85 95 représentée par son Président, Monsieur **Adama Mawulé KPODAR**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et plus particulièrement ses composantes,
D'une part, l'**Ecole Polytechnique de Lomé**, de l'Université de Lomé, Togo, sise Bd Gnassingbé Eyadema, 01 BP 1515, Lomé, Togo ; Tél. (+228) 22 25 6642 ; Email : epl_ul@uni-lome.tg, représentée par son Directeur Monsieur **Kondo Hloindo ADJALLAH**

ci-après désignée « EPL »

Et,
d'autre part le **Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME)**, placé sous l'égide de l'Université de Lomé et dont le siège est situé à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé ; Tél : (+228) 92 06 21 82 ; Email : cerme_ul@univ-lome.tg ; Site Web : <https://www.cerme-togo.org>, représenté par son Directeur Monsieur **Yao BOKOVI**
ci-après désignée « CERME »

L'UL, l'EPL et le CERME étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PRÉAMBULE

Etant donné la volonté de l'ENSEM et de l'EPL avec le CERME d'établir des coopérations et le désir des 2 écoles et du Centre de formaliser une convention de coopération pédagogique en particulier dans le domaine de l'énergie et du génie électrique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objectif

Les Parties déploient leurs efforts de coopération selon les axes suivants :

- Projets/programmes conjoints de formation
- Programmes d'échanges d'étudiants et de personnels
- Réalisation de projets de fin d'études et éventuellement de stages
- Réflexion pour la mise en place de programme de double diplomation

Article 2 – Sélection des étudiants

Chaque année, les Parties pourront accueillir au maximum 5 étudiants de l'université partenaire.

La période d'échange ne peut pas excéder 12 mois (2 semestres).

Dans le cadre de leur participation au programme d'échange, les étudiants devront justifier d'un niveau B2 en langue française.

Article 3 – Inscription des étudiants

Chaque Partie, à travers son service de scolarité correspondant, assure la prise en charge de toutes les formalités d'inscription administrative et de gestion de dossiers des étudiants qui accèdent à la formation depuis l'université partenaire.

Le paiement des droits d'inscription se fera dans l'université d'origine, auprès de la scolarité référente. Les étudiants bénéficieront d'une exonération des frais d'inscription auprès de l'université d'accueil.

Tous les étudiants qui prendront part au programme d'échange resteront inscrits dans leur établissement d'origine à titre d'étudiants réguliers à la poursuite de leurs études et ne seront pas inscrits à titre d'étudiants candidats à l'obtention d'un diplôme dans l'établissement d'accueil.

Les étudiants devront se loger à leurs propres frais. Tous les frais personnels (assurances notamment en responsabilité civile et rapatriement, sécurité sociale, de transport, matériel éducatif, repas) sont à la charge de l'étudiant.

Les étudiants en mobilité, de l'Université de Lorraine comme de l'EPL et du CERME devront souscrire aux mécanismes de protection sociale réglementaire du pays de séjour.

Les étudiants du programme d'échange bénéficieront des mêmes privilèges que les étudiants à temps plein de l'université d'accueil, y compris l'obtention de la carte d'étudiant, valable pour la durée de leur séjour.

Article 4 – Organisation de la mobilité

Les étudiants de l'EPL et du CERME prenant part à l'échange pourront intégrer la formation Energie de l'ENSEM. Les étudiants de l'ENSEM pourront étudier au sein des départements de génie électrique et génie mécanique ou encore effectuer des projets à l'EPL et au CERME.

Les choix des unités et modules d'enseignement feront l'objet d'un contrat pédagogique, qui devra être validé en amont par un responsable ou un enseignant du diplôme de l'université d'origine. A leur arrivée, les étudiants devront remettre ce contrat au(x) service(s) de scolarité concerné(s).

Les étudiants du programme d'échange seront assujettis à tous les règlements, consignes et protocoles en matière de discipline en vigueur dans l'université d'accueil.

A la fin de leur période de mobilité, les étudiants se verront remettre un bulletin de notes reprenant le détail des cours suivis, les notes obtenues et les crédits correspondants.

Les notes obtenues pendant la période de mobilités seront converties selon le tableau suivant :

Université de Lorraine

10 < note < 12

Acceptable

12 < note < 14

Satisfaisant

14 < note < 16

Bon

16 < note < 18

Excellent

18 < note

Excellent

EPL et CERME

Passable

Assez-Bien

Bien

Très - Bien

Excellent

Afin de valider leur période de mobilité auprès de leur université d'origine, les étudiants de l'UL devront obtenir un minimum de 30 crédits ECTS par semestre.

Article 5 – Coordination

Pour l'application du présent accord,

- l'UL désigne M. Jean-François Pétin comme responsable du Programme pédagogique,
- l'EPL désigne M. Tchamyè T. Borozé comme responsable du Programme pédagogique,
- Le CERME désigne M. Yao Bokovi comme Responsable du Programme pédagogique.

ci-après désignés collectivement les « Responsables ».

Les Responsables se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire et se réuniront au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent accord. Ils dresseront chaque année un bilan des actions réalisées ou/et en cours de réalisation qui sera communiqué aux autorités universitaires de chaque Partie.

ANNEXE

Conformément aux dispositions de l'article 5, les coordonnées des Responsables de l'accord sont :

Contact ENSEM : **Mme Stéphanie GALLAIRE**, Directrice Relations Internationales de l'ENSEM
@ : ensem-international@univ-lorraine.fr

Contact EPL: Monsieur **Tchamyè T. BOROZÉ**, Directeur Adjoint de l'EPL, chargé de la Vie Professionnelle Estudiantine et des Relations avec les Entreprises
@ : tboroze@univ-lome.tg

Contact CERME : Monsieur **Yao BOKOVI**, Directeur du CERME Tél : (+228) 90 09 44 01
@ : ybokovi@univ-lome.tg



Article 6 – Validité

Le présent accord est conclu pour une période initiale de 5 (*cinq*) ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il est renouvelable, par voie d'avenant, d'un commun accord des Parties, et ce conformément aux règles propres à chaque Partie.

Toute modification du présent accord est soumise à l'accord écrit préalable des Parties par voie d'avenant.

En cours d'application, le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de 6 mois, et sous réserve de l'achèvement des formations en cours ou des mobilités en cours.

Article 7 – Résolution des différends

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, les Parties s'en remettent au tribunal compétent

Le présent accord est rédigé en 3 exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lorraine

Hélène BOULANGER

Présidente de L'Université de Lorraine

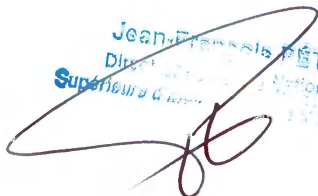
Pour la Présidente et par délégation :

Jean-François PETIN

Directeur de l'ENSEM

Date 06/12/2023

Signature :



Jean-François PETIN
Directeur de l'ENSEM
Supérieur National
Sciences

Pour L'Université de Lomé

Adama Mawulé KPODAR

Président de L'université de Lomé



UNIVERSITE DE LOME
Le Président
1515 Lomé 01 - TOGO

Pour visa

Kondo Hloindo ADJALLAH

Directeur de l'EPL

Date 06/12/2023

Signature :

Pour visa

Yao BOKOVI

Directeur du CERME

Date 06/12/2023

Signature :

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

entre

l'Université de Lomé (Togo)

et

l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (France)

D'une part,

L'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSA Lyon), France, domicilié 20 Avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne cedex, France, représenté par son Directeur, Dr Éric MAURINCOMME,

ci-après désigné l'INSA Lyon,

D'autre part,

L'Université de Lomé (UL), Togo, Route d'Atakpamé, BP 1515, Lomé, Togo, représentée par son Président, Prof. Komla Dodzi KOKOROKO, et plus particulièrement son **École Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI de Lomé)**

ci-après désignée l'ENSI de Lomé,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » ou collectivement par « Parties »,

Décident de signer le présent Accord-Cadre de coopération scientifique, académique et culturel réglé par les clauses et les conditions suivantes :



ARTICLE 1 : DOMAINE DE COOPÉRATION

Le principal objectif de la coopération entre les Parties consiste à développer la collaboration entre les établissements dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

ARTICLE 2 : PROGRAMMES DE COOPÉRATION

Pour parvenir à ces objectifs, les Parties, autant que leurs moyens le permettent, s'engagent à étudier les possibilités de mise en place des activités ou programmes suivants :

1. Échange de professeurs et de personnel administratif de niveau supérieur.
2. Échange d'étudiants.
3. Accord de double diplôme (niveau Master).
4. Accord de double diplôme niveau doctorat (cotutelle de thèses).
5. Élaboration d'activités conjointes de recherche.
6. Participation à des séminaires et à des conférences académiques.
7. Programmes académiques spéciaux de courte durée.
8. Activités d'échange culturel.
9. Participation conjointe à des programmes internationaux de formation.
10. Mise en place d'autres activités jugées mutuellement appropriées.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES

Les termes de l'assistance réciproque et les caractéristiques de chaque programme et activité devront être mutuellement discutés et établis dans un accord écrit et spécifique par les Parties, avant le début des activités ou programmes particuliers, au moyen d'avenants spécifiques à cet Accord-Cadre. Chaque Partie désignera un Responsable pour coordonner les activités spécifiques ou les programmes afférents.

Le responsable pour l'INSA Lyon est M. Daniel Nélias, Professeur Titulaire des Universités.

Les responsables pour l'Université de Lomé sont :

M. Sonnou Tiem, Professeur Titulaire des Universités ;

M. Adekunlé Akim Salami, Maître de Conférences des Universités.

ARTICLE 4 : PORTÉE DE L'ACCORD

Cette convention sera considérée comme le document de référence de tout autre accord de coopération entre les Parties. Des accords complémentaires « avenants spécifiques », concernant tout autre programme préciseront les engagements spécifiques des parties et feront l'objet d'une convention écrite, validée et mise en œuvre par les représentants officiels des établissements



partenaires. La portée des activités couvertes par cet accord sera déterminée par la disponibilité des moyens de chaque établissement et par les aides qui pourraient être obtenues.

Chaque Partie prend la responsabilité de s'assurer que ses participants aux programmes ou activités soient en règle vis-à-vis de la législation des deux pays, notamment en ce qui concerne les assurances sociales et la responsabilité civile.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque suite à une action de collaboration survient la question de la paternité d'une propriété intellectuelle, les parties concernées doivent immédiatement, par leurs représentants officiels, acter les droits concernant cette propriété en cherchant par cet acte à préserver le rapport harmonieux entre les institutions et en respectant la législation spécifique en vigueur dans les pays des deux partenaires.

Dans toutes les communications et les publications résultant de projets développés dans le cadre de cet accord, devront impérativement figurer les noms des institutions signataires.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

Nonobstant les dates de signatures, le présent Accord-Cadre sera valable pour cinq (05) ans, à partir du 1^{er} mai 2019. Toute addition et/ou changement dans l'Accord-Cadre requiert l'approbation écrite des Parties, et doit être annexé à ce document. Au terme de la période initiale de cinq ans, l'Accord-Cadre pourra être renouvelé par écrit, d'un commun accord.

Chaque Partie se réserve le droit d'annuler l'Accord-Cadre, par l'envoi d'un préavis écrit de six (06) mois minimum. En cas de résiliation anticipée de cet Accord-Cadre, les projets, activités et services déjà engagés dans son cadre devront aller à leur fin. Cependant, aucune des Parties ne sera redevable envers l'autre pour des pertes financières ou autres qui en découleraient.

ARTICLE 7 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation du présent Accord-Cadre, les Parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de sa résolution.

En cas d'échec de ces pourparlers, le différend sera réglé par une procédure d'arbitrage (trois arbitres, 2 désignés respectivement par chacune des parties, 1 d'un commun accord entre les Parties). L'arbitrage aura lieu à Lyon. La loi française est applicable. Les Parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale rendue.

Les Parties ayant accepté le contenu et les conditions de cet Accord-Cadre de 3 pages et 7 articles, signent les deux (2) exemplaires originaux de ce document en français.

Fait à Villeurbanne, le 27.06.2019



Dr. Éric MAURINCOMME

Directeur de l'INSA Lyon



Fait à Lomé, le



Prof. Komla Dodzi KOKOROKO

Président de l'Université de Lomé



ACCORD INTERNATIONAL DE COOPÉRATION PÉDAGOGIQUE

ENTRE :

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France, SIRET n° 130 015 506 00012, représentée par sa Présidente en exercice, Madame **Hélène Boulanger**,

Et plus particulièrement, l'École Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux (EEIGM), 6 rue Bastien Lepage 54000 Nancy, représentée par son directeur Monsieur **Yves GRANJON**, membre du Collégium Lorraine INP, sis 2 avenue de la Forêt de Haye TSA 30601 54518 Vandoeuvre cedex représenté par son directeur Monsieur **Olivier Festor**,

ci-après désignée « UL »

Et l'Université de Lomé, établissement public d'enseignement supérieur, ayant son siège à Boulevard Eyadéma, 01 B.P 1515, Tél. (228) 22 21 35 00, Fax : (228) 22 21 85 95 représentée par son Président, Monsieur **Adama Mawulé KPODAR**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et plus particulièrement ses composantes,

D'une part, l'École Polytechnique de Lomé, de l'Université de Lomé, Togo, sise Bd Gnassingbé Eyadema, 01 BP 1515, Lomé, Togo ; Tél. (+228) 22 25 6642 ; Email : epl_ul@uni-lome.tg, représentée par son Directeur Monsieur **Kondo Hloindo ADJALLAH**
ci-après désignée « EPL »

Et,

d'autre part le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), placé sous l'égide de l'Université de Lomé et dont le siège est situé à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé ; Tél : (+228) 92 06 21 82 ; Email : cerme_ul@univ-lome.tg ; Site Web : <https://www.cerme-togo.org>, représenté par son Directeur Monsieur **Yao BOKOVI**
ci-après désignée « CERME »

L'UL et l'Université de Lomé étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PRÉAMBULE

Etant donné la volonté de l'EEEIGM et de l'EPL avec le CERME d'établir des coopérations et le désir des 2 écoles et du Centre de formaliser une convention de coopération pédagogique en particulier dans le domaine de l'énergie et du génie électrique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objectif

Les Parties déploient leurs efforts de coopération selon les axes suivants :

- Projets/programmes conjoints de formation
- Programmes d'échanges d'étudiants et de personnels
- Réalisation de projets de fin d'études et éventuellement de stages
- Réflexion pour la mise en place de programme de double diplomation

Article 2 – Sélection des étudiants

Chaque année, les Parties pourront accueillir au maximum 5 étudiants de l'université partenaire.

La période d'échange ne peut pas excéder 12 mois (2 semestres).

Dans le cadre de leur participation au programme d'échange, les étudiants devront justifier d'un niveau B2 en langue française.

Article 3 – Inscription des étudiants

Chaque Partie, à travers son service de scolarité correspondant, assure la prise en charge de toutes les formalités d'inscription administrative et de gestion de dossiers des étudiants qui accèdent à la formation depuis l'université partenaire.

Le paiement des droits d'inscription se fera dans l'université d'origine, auprès de la scolarité référente. Les étudiants bénéficieront d'une exonération des frais d'inscription auprès de l'université d'accueil.

Tous les étudiants qui prendront part au programme d'échange resteront inscrits dans leur établissement d'origine à titre d'étudiants réguliers à la poursuite de leurs études et ne seront pas inscrits à titre d'étudiants candidats à l'obtention d'un diplôme dans l'établissement d'accueil.

Les étudiants devront se loger à leurs propres frais. Tous les frais personnels (assurances notamment en responsabilité civile et rapatriement, sécurité sociale, de transport, matériel éducatif, repas) sont à la charge de l'étudiant.

Les étudiants en mobilité, de l'Université de Lorraine comme de l'EPL et du CERME devront souscrire aux mécanismes de protection sociale réglementaire du pays de séjour.

Les étudiants du programme d'échange bénéficieront des mêmes privilèges que les étudiants à temps plein de l'université d'accueil, y compris l'obtention de la carte d'étudiant, valable pour la durée de leur séjour.

Article 4 – Organisation de la mobilité

Les étudiants de l'EPL et du CERME prenant part à l'échange pourront intégrer la formation de l'EEIGM. Les étudiants de l'EEIGM pourront étudier au sein du département de génie des procédés ou encore effectuer des projets à l'EPL et au CERME.

Les choix des unités et modules d'enseignement feront l'objet d'un contrat pédagogique, qui devra être validé en amont par un responsable ou un enseignant du diplôme de l'université d'origine. A leur arrivée, les étudiants devront remettre ce contrat au(x) service(s) de scolarité concerné(s).

Les étudiants du programme d'échange seront assujettis à tous les règlements, consignes et protocoles en matière de discipline en vigueur dans l'université d'accueil.

A la fin de leur période de mobilité, les étudiants se verront remettre un bulletin de notes reprenant le détail des cours suivis, les notes obtenues et les crédits correspondants.

Les notes obtenues pendant la période de mobilité seront converties selon le tableau suivant :

Université de Lorraine		EPL et CERME
10 < note < 12	Acceptable	Passable
12 < note < 14	Satisfaisant	Assez-Bien
14 < note < 16	Bon	Bien
16 < note < 18	Excellent	Très - Bien
18 < note	Excellent	Excellent

Afin de valider leur période de mobilité auprès de leur université d'origine, les étudiants de l'UL devront obtenir un minimum de 30 crédits ECTS par semestre.

Article 5 – Coordination

Pour l'application du présent accord,

- l'UL désigne M. Yves Granjon comme responsable du Programme pédagogique,
- l'EPL désigne M. Tchamyè T. Borozé comme responsable du Programme pédagogique,
- Le CERME désigne M. Mazabalo Baneto comme Responsable du Programme pédagogique.

ci-après désignés collectivement les « Responsables ».

Les Responsables se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire et se réuniront au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent accord. Ils dresseront chaque année un bilan des actions réalisées ou/et en cours de réalisation qui sera communiqué aux autorités universitaires de chaque Partie.

Article 6 – Validité

Le présent accord est conclu pour une période initiale de 5 (*cinq*) ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il est renouvelable, par voie d'avenant, d'un commun accord des Parties, et ce conformément aux règles propres à chaque Partie.

Toute modification du présent accord est soumise à l'accord écrit préalable des Parties par voie d'avenant.

En cours d'application, le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de 6 mois, et sous réserve de l'achèvement des formations en cours ou des mobilités en cours.

Article 7 – Résolution des différends

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, les Parties s'en remettent au tribunal compétent

Le présent accord est rédigé en 3 exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lorraine

Hélène BOULANGER

Présidente de L'Université de Lorraine

Pour la Présidente et par délégation :

Yves GRANJON

Directeur de l'EEIGM

Date 02/04/2024

Signature :



Pour L'Université de Lomé

Adama Mawulé KPODAR

Président de L'université de Lomé



Pour visa

Kondo Hloindo ADJALLAH

Directeur de l'EPL

Date

Signature :

Pour visa

Yao BOKOVI

Directeur du CERME

Date

Signature :



ANNEXE

Conformément aux dispositions de l'article 5, les coordonnées des Responsables de l'accord sont :

Contact EEIGM : Monsieur **David HORWAT**, Directeur des Partenariats Internationaux de l'EEIGM

@ : david.horwat@univ-lorraine.fr

Contact EPL: Monsieur **Tchamyè T. BOROZÉ**, Directeur Adjoint de l'EPL, chargé de la Vie Professionnelle Estudiantine et des Relations avec les Entreprises

@ : tboroze@univ-lome.tg

Contact CERME : Monsieur **Yao BOKOVI**, Directeur du CERME Tél : (+228) 90 09 44 01

@ : ybokovi@univ-lome.tg

PROTOCOLE DE FINANCEMENT DES ETUDIANTES DU CERME

ENTRE

Urbis Foundation-Togo (UFT), BP : 484 Sokodé-Togo, Tel : 00228 25 50 14 40, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Daouda OURNILE ADAM** dans ce qui suit, dénommé « **UFT** » d'une part

Et

Le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME) représenté par son Directeur, **Dr Yao BOKOVI** dans ce qui suit, dénommé « **CERME** » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les objectifs et les engagements des parties dans le cadre du financement de UFT, pour un accompagnement des étudiantes du CERME.

2. Nature du financement

Le financement s'élève à un montant **d'un million cent quatre mille (1104000) F CFA**.

3. Objectifs du financement

Avec ce financement, UFT entend poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer à la promotion de la jeune femme en milieu étudiant ;
- Contribuer à l'inscription massive des jeunes femmes au CERME.

4. Obligations des parties

Engagements de UFT

- UFT met à la disposition du CERME une enveloppe financière de 1104 000 F CFA ;
- Suivre les étudiantes bénéficiaires du soutien de UFT ;

Engagements du CERME

- Payer mensuellement les jeunes retenues suivant la planification des montants prédéfinis ;
- Transmettre à Urbis les preuves de paiements mensuels ;
- Prévenir Urbis pour tout changement de la planification prédéfinie ;
- Transmettre à Urbis les résultats de ces jeunes femmes à la fin de leur parcours universitaire.

Préciser avant tout des dispositions en cas de non-respect du protocole par une des parties.

5. Durée du projet

Le présent accord est établi pour une durée deux (02) ans, à compter de la signature du contrat. Les deux parties peuvent de commun accord reconduire le présent contrat par la signature d'un avenant.

6. Résiliation anticipée

Le Protocole peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante. La résiliation prend effet s'il n'a pas été remédié aux défaillances dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la mise en demeure.

7. Conséquences de la résiliation anticipée

URBIS ne sera pas tenue à soutenir financièrement les étudiantes du CERME.

Etabli en deux exemplaires originaux en langue française ;

Fait à Lomé, le 15 mars 2024

POUR CERME



POUR UFT

LE DIRECTEUR

LE DIRECTEUR GENERAL



Dr Yao BOKOYA



M. Daouda OURONILE ADAM

ACCORD DE COLLABORATION

PROJET DE CENTRES D'EXCELLENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
D'AFRIQUE POUR L'IMPACT SUR LE DÉVELOPPEMENT (CEA-IMPACT) :

*Collège d'Ingénierie pour la formation et la recherche en sciences et
technologies d'ingénierie de l'énergie et des infrastructures en Afrique de
l'Ouest et du Centre (CoE-2iE)*

ENTRE,

L'Université de Lomé, représentée par son Président, **Professeur Dodzi Komla KOKOROKO**, Boulevard Gnassingbé Eyadema, 01 BP 1515 Lomé, TOGO, Tel +228 22 21 35 00/22 51 30 25,

ci-après désignée par l'« UL »

D'une part,

ET

L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (Institut 2iE) représenté par **Professeur El Hadji Bamba DIAW**, son Directeur Général, 1 Rue de la Science 01 BP 594 Ouagadougou 01, BURKINA FASO, Tel +226 25 49 28 00,

ci-après désigné par le « 2iE » ;

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

- Attendu que l'UL est mentionné comme partenaire dans le plan de mise en œuvre du projet de Collège d'Ingénierie (CoE-2iE) soumis par 2iE à la Banque Mondiale en juillet 2019 ;
- Attendu que le projet CoE-2iE et son plan de mise en œuvre ont été validés par la Banque Mondiale ;

Dans le but de parvenir à la réalisation de l'action et d'assurer une bonne administration du projet, les Parties conviennent des modalités de fonctionnement sont ci-après définies.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- a. Les modalités de la collaboration entre les parties pour la réalisation de l'Action,
- b. Les régimes de la confidentialité, de la propriété intellectuelle, de la communication et d'exploitation des résultats de cette collaboration.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 36 mois (3 ans). Il entre en vigueur à compter de la signature des Parties. Il prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023, date de fin du projet CoE.

Avant l'expiration dudit accord, les parties se réuniront pour décider, en fonction des résultats obtenus, de la poursuite de leur collaboration.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Au niveau de 2iE

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Directeur Général. Le suivi et la responsabilité des actions sont dévolus au Docteur Kokouvi Edem N'TSOUKPOE – Enseignant-chercheur et Coordonnateur du Projet CoE-2iE.

Au niveau de l'UL

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Président. Le suivi et la responsabilité des actions sont dévolus au Professeur Ayité Sénah Akoda AJAVON – Directeur Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Électricité (CERME) de l'UL.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de 2iE

2iE s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'UL les informations nécessaires à l'exécution de ses activités.
- Organiser régulièrement un cadre de concertation et de programmation afin de faire le point de l'exécution des activités en cours et de l'application de la présente convention.
- Assurer dans les meilleurs délais le financement des activités convenues avec l'UL.

4.2 Engagements de l'UL

UL s'engage à :

- Veiller à la bonne mise en œuvre des activités du projet à son niveau conformément aux plans annuels approuvés ;
- Suivre les indicateurs et préparer les rapports techniques et scientifiques selon une périodicité et un format définis d'un commun accord ;
- Préparer et participer aux audits et missions de supervision effectués à l'UL par 2iE et les autres instances du projet (Banque Mondiale, Association Africaine des Universités, etc.) ;
- Prendre part à toutes les réunions rentrant dans le cadre du projet ;
- Maintenir une communication permanente avec 2iE
- Instaurer une bonne visibilité du projet au niveau de l'UL, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Togo ;
- Prévenir sans délai 2iE de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du projet.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Le montant total de la subvention accordée à l'UL pour la réalisation des activités convenues et faisant l'objet du présent Accord s'élève à cinquante mille dollars US (50 000 USD) TTC.

Ce budget s'étale sur une durée de 36 mois (3 ans). Il est exclusivement réservé au financement des activités suivantes :

- L'acquisition d'équipements scientifiques et pédagogiques au profit du Laboratoire sur l'Énergie Solaire de l'UL et du Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Ingénieur (LARSI) de l'UL ;
- Le financement de deux thèses de doctorat en cotutelle entre l'UL et 2iE. Spécifiquement, il est prévu une thèse entre le Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Ingénieur (LARSI) de l'UL et le Laboratoire Eco-Matériaux et Habitat Durable (LEMHaD) de 2iE et une thèse entre le Laboratoire sur l'Énergie Solaire de l'UL et le Laboratoire Énergies Renouvelables et Efficacité Énergétique (LabEREE) de 2iE ;
- L'organisation de séminaires de formation des étudiants en Master et doctorants de l'UL animés par des enseignants de 2iE ;
- Le soutien à la participation d'enseignants-chercheurs et doctorants de l'UL à des événements scientifiques organisés par 2iE.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

6.1 Le présent engagement de confidentialité entre en vigueur à la date du présent accord et restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les Informations Confidentielles communiquées pour la réalisation des axes de collaborations et des activités ici visées et/ou en découlant, soient tombées dans le domaine public ou que la Partie réceptrice ait obtenu l'accord écrit de la Partie émettrice la relevant de son obligation de secret à propos de toutes ou partie des Informations Confidentielles.

6.2 La communication des Informations Confidentielles peut être faite par écrit soit oralement ou visuellement sous forme d'échantillon, de modèle ou toute autre forme pourvu que :

- i. L'information soit transmise par écrit et clairement identifiée comme étant confidentielle ;
- ii. Si l'information n'a pas été transmise par écrit, le caractère confidentiel de l'information soit signalé au moment de sa divulgation et confirmé par écrit par la Partie divulguant dans un délai de 30 jours après sa divulgation ; les règles applicables aux Informations Confidentielles s'appliquent durant ledit délai.

6.3 Toute Information Confidentielle divulguée par une Partie au titre de la présente convention entrant dans la catégorie des informations classées « confidentiel » ou « secret » en application des règlements sera identifiée comme telle par ladite Partie qui les divulgue. La divulgation, la protection et l'utilisation de cette Information Confidentielle se feront en application des procédures prescrites par la Partie titulaire.

Les Parties conviennent expressément que la divulgation par une Partie à l'autre d'Informations Confidentielles au titre de la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque sur les matières, inventions ou découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à :

- Protéger les Informations au moins comme leur savoir-faire personnel, et en tout état de cause à faire bénéficier lesdites Informations du même degré de protection que celui qu'elles accordent à des Informations de même nature ;
- Ne pas les divulguer à des tiers sans autorisation préalable écrite de la Partie divulguant ;

- Ne les utiliser pour d'autres fins que la réalisation du projet.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles qui :

- Seraient déjà connues par la Partie qui reçoit ces Informations, si cette Partie peut prouver par un document écrit que ces Informations étaient bien en sa possession antérieurement à ladite communication ; ou
- Seraient ou deviendraient publiques autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ; ou
- Seraient ultérieurement communiquées à la Partie qui reçoit ces Informations sans restriction de divulgation par un tiers de bonne foi ; ou
- Seraient générées indépendamment de la Partie qui reçoit ces Informations par un personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles transmises et ce tel que démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7 Propriété intellectuelle et exploitation des résultats.

Chaque Partie s'engage à obtenir de son personnel impliqué dans l'exécution du présent accord le même engagement de confidentialité.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – EXPLOITATION DES RESULTATS

7.1 Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances et résultats de ses recherches et développement propres, brevetés ou non, comme de son savoir-faire, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord ou que chaque Partie peut être amenée à développer seule ou à acquérir par la suite, dans la mesure où ces Connaissances propres ne résultent pas des études ou des travaux réalisés dans le cadre de cet accord.

7.2 L'accord n'implique aucune licence ni aucun droit d'usage sur les informations et connaissances propres que se communiquent les Parties dans le cadre de la présente. Toutes les améliorations et/ou modifications et/ou perfectionnements réalisés dans le cadre du projet d'une connaissance propre d'une Partie sont la propriété de cette Partie, et ce quel que soit l'auteur et/ou l'inventeur.

7.3 Les résultats communs des travaux du projet, brevetables ou non, sont l'égalité propriété de l'UL et de 2iE. De même, les résultats des travaux constituant une amélioration, un perfectionnement ou une modification des connaissances propres d'une Partie sont sa propriété.

7.4 Dans l'hypothèse où les résultats communs sont en tout ou partie susceptibles de faire l'objet d'une ou de plusieurs demandes de dépôt de brevet :

- les Parties disposeront d'un délai de trois (3) mois pour décider de leur protection par la prise d'un ou de plusieurs brevets ;
- à moins que les Parties ne conviennent d'un commun accord de déposer la demande de brevet au nom de l'une d'entre elles, la demande de brevet sera déposée en commun aux noms de l'UL et de 2iE.

Un règlement de copropriété de brevet et de savoir-faire sera alors établi dans les meilleurs délais afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation dudit brevet. Tant que ce règlement n'aura pas été conclu, aucune des Parties ne pourra prendre l'initiative d'exploiter directement ou indirectement les demandes de brevet et/ou les brevets concernés.

Par ailleurs, les Parties s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet que l'une ou l'autre déposera ;

- à ce que leur personnel respectif, cité comme inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets ;
- à faire leur affaire de la juste rémunération de leurs salariés ayant participé à l'invention faisant l'objet d'un dépôt de demande de brevet.

7.5 Si les résultats communs ne sont pas susceptibles de dépôt d'une demande de brevet, chaque Partie possèdera un droit gratuit, non exclusif d'exploitation de ces résultats, toute licence vers un tiers devant préalablement recueillir l'accord écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : PUBLICATION - COMMUNICATION

Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux du projet doit être soumise à l'autorisation préalable de l'autre Partie. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre Partie. A compter de la date de transmission, la Partie sollicitée a un délai d'un (1) mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Les Parties se réservent le droit de supprimer ou de modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander à la Partie intéressée de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du projet ainsi que l'organisme financeur..

Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au travail de recherche dans le cadre du projet de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle dépend, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la prise de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'accord, ni à une éventuelle exploitation commerciale.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence française.

La Partie invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'autre par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. 2iE devra ensuite en informer la Banque Mondiale dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la part du projet concerné pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties et la Banque.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

Le présent accord est soumis au droit applicable au Burkina Faso.

Les Parties conviennent de privilégier le règlement amiable pour tout litige qui pourrait naître de l'accord. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de soumettre leurs différends nés du présent accord à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

Elles conviennent en outre de se soumettre au Règlement d'arbitrage en vigueur à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

Fait à Ouagadougou, en 2 exemplaires originaux, le...

18 OCT 2021

Pour l'UL

Le Président



Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Pour 2iE

Le Directeur Général



Prof. El Hadji Bamba DIAW

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Plan de mise en œuvre du projet CoE-2iE (2019–2023)

CONTRAT D'ETUDE

ENTRE :

DARTWOOD CONSTRUCTION, 10 COLORADO STREET GK-0181-1970, OFF VRA ROAD | COMMUNITY 25, PO BOX CO1100 | TEMA | GREATER ACCRA REGION | GHANA, Téléphone : +233.545.504.636, représenté par Joseph A. Oyeyinka, Directeur Général

Ci-après désigné par « DARTWOOD CONSTRUCTION »

ET

Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME) de l'Université de Lomé, Boulevard Gnassingbé Eyadema, 01 BP 1515 Lomé -TOGO, Téléphone : +228 90 17 47 63, représenté par Prof. Ayité Sénah Akoda AJAVON, en qualité de Directeur,

Ci-après désigné par « CERME »

DARTWOOD CONSTRUCTION et CERME, ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

Le CERME intervient dans l'appui-conseil aux acteurs du secteur de l'électricité (des producteurs et distributeurs de l'énergie électrique conventionnelle et renouvelable, des industries ou entreprises consommatrices de l'énergie électrique, des industriels ou entreprises fabricants du matériel électrique, des industriels/sectoriels ou entreprise de promotion ou d'installation d'énergies renouvelables, etc.) au Togo et en Afrique de l'Ouest et du Centre.

DARTWOOD CONSTRUCTION est une entreprise de conception et de construction industrielle opérant au Ghana. Son expertise comprend l'image de marque, le développement et l'enregistrement de produits, l'étude géotechnique, le forage de puits, l'analyse et le traitement de l'eau brute, la formulation de boissons, la conception et la construction de bâtiments industriels, la conception et l'installation de lignes de production, la climatisation, l'assemblage et l'installation de panneaux électriques, l'automatisation de machines, configuration de laboratoire d'usine, stratégie de prévention d'incendie, gestion des déchets d'effluents, formation aux opérations d'usine, etc.

Dans le cadre du développement de ses activités, DARTWOOD CONSTRUCTION envisage intégrer l'utilisation des énergies renouvelables dans les installations d'usines qu'elle construit avec pour objectif principal la réduction de l'empreinte carbone.

Jusqu'alors, les installations énergétiques sont axées sur la consommation de l'énergie électrique provenant d'un poste de transformation dédié de la compagnie Ghanéenne d'électricité (ECC : *Electricity Company of Ghana*) et d'un générateur utilisant du carburant diesel.

En plus de l'intégration des énergies renouvelables, DARTWOOD CONSTRUCTION souhaite également faire usage d'un système complet de monitoring et de 'pilotage' et équilibrage de l'énergie produite et consommée dans les usines ; de même qu'un mécanisme de prédiction de défaillances pour ses maintenances préventives ; tout en s'appuyant sur des modèles de fiabilité.

Le présent descriptif est destiné à définir le cadre d'une collaboration entre CERME et DARTWOOD CONSTRUCTION dans le but de mettre en œuvre les méthodes et les outils permettant de résoudre les problèmes évoqués ci-dessus.

La prestation est découpée en 5 étapes distinctes correspondant à des work-packages (WP).

- Etude de l'architecture d'un microgrid (avec source d'énergie renouvelable) mis à disposition par DARTWOOD CONSTRUCTION ;
- Recueil de toutes les données (caractéristiques des installations, données opérationnelles, non opérationnelles, etc.) relatives au microgrid ;
- Établissement d'un modèle de réseau de capteurs approprié pour la surveillance du microgrid ;
- Elaboration d'une stratégie de prévention des risques inhérents au microgrid ;
- Proposition d'une méthodologie de résilience du microgrid.

Cette étude sera confiée au CERME

Monsieur Kossigan Roland ASSILEVI, (ci-après, le « Doctorant ») sera affecté à la réalisation de cette prestation dans le cadre de sa thèse. Il travaillera sur la base d'un contrat de travail et participera à l'étude.

DARTWOOD CONSTRUCTION et le CERME ont décidé d'établir un cadre contractuel qui régira leur collaboration pour la réalisation de cette étude.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes définis dans le présent Contrat sont marqués par une majuscule, leur définition figure au présent article et/ou dans le corps du texte à l'endroit où ils apparaissent pour la première fois.

« **Contrat** » désigne la présente convention et son annexe.

« **Prestation** » désigne les travaux de recherche menés par le Doctorant dans le cadre de sa thèse, concernant « *Elaboration d'un modèle de réseaux de capteurs de collecte de données pour l'évaluation de risques des systèmes sociotechniques et environnementaux : Application aux micro-réseaux d'énergie renouvelable* », telle que décrits dans l'annexe jointe.

« **Résultat** » désigne le rapport de fin d'Etude. Il sera remis à DARTWOOD CONSTRUCTION conformément à la section 4.2 de l'article 4 ci-dessous. En tout état de cause, le savoir-faire et la méthodologie développée par le CERME ne sont pas comprises dans la définition de Résultats et

restent la propriété exclusive du CERME, laquelle ne concède à DARTWOOD CONSTRUCTION aucune licence sur ces derniers dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles les Parties collaborent pour la réalisation de l'Etude, ainsi que de déterminer le régime de propriété intellectuelle et industrielle applicable aux Résultats issus de l'Etude, y compris en ce qui concerne leur modalité d'exploitation.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE L'ETUDE

3.1 Responsables scientifiques et techniques

Les responsables scientifiques chargés du suivi de l'Etude sont :

- pour DARTWOOD CONSTRUCTION :
Monsieur Prosper DIÉSS, Directeur de projets industriels
- pour le CERME :
Monsieur le Professeur Ayité Sénah Akoda AJAVON
Monsieur le Professeur Kondo Hloindo ADJALLAH

3.2 Lieu d'exécution

La prestation sera effectuée dans les locaux du CERME et de DARTWOOD CONSTRUCTION. Des déplacements hors de ces deux cadres peuvent subvenir pour les besoins de recueil de données ou de tests.

Il est à souligner que l'organisation du travail du Doctorant sera modulée en fonction des obligations des travaux de recherche, des séminaires de formation, des déplacements pour conférences, de la tenue des entretiens ou la réalisation du travail de Doctorat.

3.3 Réunions

Des réunions de travail, permettront aux Parties d'apprécier de façon commune l'avancement de la prestation. Leur périodicité sera laissée à l'appréciation des Responsables scientifiques. Chacune des Parties s'engageant néanmoins à accepter la tenue d'une réunion à la demande raisonnable et expresse de l'autre Partie.

Les comptes-rendus des réunions devront être consignés par un écrit et devront être validés par chacune des Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification ou réorientation de l'Etude devra être acceptée par écrit par chacune des Parties.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de DARTWOOD CONSTRUCTION

DARTWOOD CONSTRUCTION fournira notamment les données de comportement intrinsèques du microgrid objet de l'étude, ainsi que les caractéristiques des installations et les données opérationnelles et non opérationnelles entre autres, et de façon général les éléments nécessaires à la réalisation de l'étude.

DARTWOOD CONSTRUCTION s'engage à collaborer avec le CERME (en particulier avec le Doctorant).

DARTWOOD CONSTRUCTION mettra à disposition du CERME (en particulier avec le Doctorant) ses compétences nécessaires à la bonne exécution de la prestation, notamment pour :

- (i) valider les rapports et autres documents produits par les autres Parties,
- (ii) suivre l'avancement de la réalisation de l'étude,
- (iii) apporter ses connaissances dans le domaine de l'étude.

4.2 Obligations du CERME

Le CERME est l'employeur du Doctorant et en assume pleinement les devoirs et obligations.

Le CERME s'engage à assurer l'encadrement scientifique et pédagogique du Doctorant. En tout état de cause DARTWOOD CONSTRUCTION reconnaît et accepte que la prestation s'inscrit dans une démarche de recherche et que le présent Contrat constitue pour le CERME une obligation de moyens.

Le CERME fera ses meilleurs efforts pour :

- orienter le Doctorant pendant ses travaux de recherche dans le cadre de l'étude ;
- assurer au Doctorant le libre accès à ses locaux et en particulier aux installations et aux équipements du CERME nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- prendre en charge les frais liés aux publications, déplacements et présentations scientifiques sur initiative du Doctorant ou du CERME et validés par DARTWOOD CONSTRUCTION conformément à l'article 7 ci après.

Au titre du présent Contrat, le CERME adressera à DARTWOOD CONSTRUCTION :

- le rapport d'avancement de la deuxième année de thèse du Doctorant
- un rapport final au moment du terme ou de la résiliation anticipée du présent Contrat.

La partie de la prestation réalisée au sein du CERME, de conformité avec l'annexe, sera effectuée notamment en fonction des informations fournies par DARTWOOD CONSTRUCTION. A ce titre, la responsabilité du CERME ne saura pas être engagée du fait d'un mauvais Résultat de la prestation dû à des informations erronées, fournies par DARTWOOD CONSTRUCTION.

Dans un délai maximal d'un mois après la remise du rapport, DARTWOOD CONSTRUCTION notifiera par écrit au CERME sa réception.



ARTICLE 5 - DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée de 06 mois à compter de sa dernière signature.

Les stipulations du présent contrat qui prévoient des durées supérieures à la durée prévue par la présente clause resteront en vigueur pour leur durée spécifique après l'expiration ou la résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit.

Sous quinzaine à compter de la date de fin ou de résiliation du contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer l'intégralité des données et informations, qui lui auront été communiquées par l'autre partie, sous quelque format que ce soit ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du présent contrat, ainsi que tout document, moyen, logiciel outil et autres éléments mis à sa disposition par l'autre partie et restant la propriété de celle-ci.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, à ne pas divulguer à des tiers et à ne pas copier, reproduire ou distribuer à quelque personne physique ou morale que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des données, fichiers, documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances, stratégies, plans de gestion ou d'organisation, processus de fonctionnement, documentations, reçues de l'autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles ») et à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage, à compter de la date où elle reçoit une Information Confidentielle de l'autre Partie, à :

- en garder le secret et à ne la communiquer qu'aux membres de son personnel qui sont dans la nécessité de la connaître pour l'exécution du Contrat ;
- à prendre les mêmes mesures qu'elle-même prend à l'égard de ses propres informations confidentielles pour en empêcher la publication ou la divulgation à des tiers ;
- à ne pas utiliser lesdites Informations à d'autres fins que celles faisant l'objet du présent Contrat.

A ce titre, les Parties garantissent que l'ensemble des membres de leur personnel est soumis à un engagement de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne couvre pas :

- les informations rendues accessibles au public au moment de leur communication à la Partie destinataire ou le devenant ultérieurement sans faute de celle-ci ;
- les informations que la Partie réceptrice pourrait prouver qu'elle connaissait préalablement à sa communication ;
- les informations obtenues des tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret.

Les dispositions du présent article survivront à l'expiration, à la résolution ou à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter de ladite expiration ou résiliation, sauf pour les publications ou communications nécessaires dans le cadre de la soutenance de thèse du Doctorant et des cas prévus à l'article 7 du présent Contrat.

Les dispositions prévues au présent article ne pourront pas faire obstacle à l'obligation qui incombe aux personnes participant aux travaux de recherche de produire un rapport d'activité aux organismes dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois.

ARTICLE 7 : PUBLICATION / COMMUNICATION

Toute publication ou communication d'informations relatives au Résultat de l'Etude par les Parties et, le cas échéant les personnes ayant travaillé pour leur compte, y compris le Doctorant, devront recevoir pendant la durée du Contrat et les 18 (dix-huit) mois qui suivent sa terminaison pour quelque cause que ce soit, l'acceptation préalable et écrite de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Tout projet de publication ou de communication publique sera soumis à l'avis de la Partie concernée qui pourra, même en cas d'accord sur une publication, supprimer ou modifier certaines précisions dont la communication serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale du Résultat de l'Etude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à autoriser la publication du nombre d'articles minimum exigé par le CERME à laquelle est rattaché le Doctorant afin de permettre sa soutenance de thèse.

Si des informations contenues dans la publication ou communication font ou doivent faire l'objet d'une demande de dépôt de brevet, les Parties pourront retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter du moment de la demande de publication ou de communication. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour ne pas retenir son consentement trop longtemps.

Les éventuelles publications ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude. Les Parties pourront mentionner publiquement l'existence de cette collaboration à titre de référence de leur expérience professionnelle.

Toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 ne feront pas obstacle à la soutenance de la thèse du Doctorant. Cette soutenance aura lieu dans les locaux du CERME et sera en principe publique sauf contrainte de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

De façon exceptionnelle et en vue des conditions de la réalisation de l'Etude, le CERME accepte les termes suivants de propriété industrielle et intellectuelle, lesquels ne sauront pas être revendiqués lors des éventuelles collaborations dans le futur en raison de leur nature contraire aux principes et stratégie actuels du CERME.

8.1 Propriété intellectuelle antérieure

Chacune des parties conserve la propriété des brevets, connaissances et savoir-faire lui appartenant à la date de signature de la présente convention ou acquis indépendamment par elle en dehors de celle-ci.

Si l'exploitation des Résultats de l'Etude par l'uné des Parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou pour totalité par l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas, notamment en ce qui concerne les aspects financiers.

Les résultats même portant sur le domaine de l'Etude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention appartiennent à la partie qui les a obtenus. L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

8.2 Résultats obtenus strictement dans le cadre de l'Etude.

8.2.1 Brevets

Si, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il apparaît que certaines des solutions étudiées et/ou mises en œuvre dans le cadre des travaux présentés dans l'annexe technique sont susceptibles d'être couvertes par des titres de propriété industrielle, après information réciproque, DARTWOOD CONSTRUCTION peut alors déposer à son nom et à ses frais, dans tout pays qu'elle juge bon de retenir, les demandes de titres de propriété industrielle. Ces titres sont la propriété exclusive de DARTWOOD CONSTRUCTION. Ils mentionneront les noms des inventeurs ou co-inventeurs.

DARTWOOD CONSTRUCTION reçoit du CERME toute l'aide nécessaire dans la présentation des demandes et dans la procédure d'obtention des titres de propriété industrielle. DARTWOOD CONSTRUCTION concède gratuitement au CERME une licence non-exclusive de ces titres dans la mesure nécessaire à l'utilisation des résultats aux fins d'enseignement, démonstration et recherche. Par ailleurs, le CERME pourra utiliser ces Résultats dans d'autres collaborations de recherche.

8.2.2 Savoir-faire

Chaque partie reste propriétaire du savoir-faire mis en œuvre et/ou développé par elle à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 Résiliation par manquement

Le Contrat pourra être résilié, en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, non dû à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 10, et après une mise en demeure d'y remédier restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée sera en droit de réclamer à la Partie défaillante.

9.2 Démission du Doctorant

Dans le cas où le Doctorant démissionnerait ou s'il bénéficierait des contrats d'une durée inférieure à celle du contrat et qu'il ne souhaiterait pas les renouveler, ce qui remettrait en cause la bonne exécution de l'Etude, les Parties se rencontreront et décideront de commun accord (1) soit de continuer l'Etude selon les modalités qu'elles définiront à ce moment, (2) soit de résilier le Contrat.

9.3 Redressement/ liquidation Judiciaire

Le Contrat pourra être également résilié, dans les cas suivants :

- en cas de redressement judiciaire, si l'administrateur renonce expressément à la continuation du Contrat, ou un mois après une mise en demeure restée sans réponse à moins qu'un délai plus court ou une prolongation soit accordée par le juge commissaire pour prendre parti ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire de la société signataire du Contrat, selon les modalités fixées par le tribunal.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, la Partie affectée par ledit événement devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

En cas de prolongation de l'événement de force majeure supérieure à trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, en cas de nécessité, même si des mesures provisoires ont été adoptées, trente (30) jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu en raison des personnes. En aucun cas, le présent contrat ne pourra être cédé ou transféré, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, même sous forme d'apport en société, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie. Dans le cas où un tel accord serait donné, le présent Contrat sera applicable dans son intégralité au cessionnaire, sans modification ni réserve, le cessionnaire et la Partie cessionnaire étant en tout état de cause solidaires à l'égard des autres Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE/ GARANTIE

Le CERME ne sera pas responsable des pertes, préjudices ou dommages matériels ou corporels, directs ou indirects, résultant de l'utilisation par DARTWOOD CONSTRUCTION ou des tiers, à des fins commerciales ou non commerciales, des Résultats de l'Etude.

Chaque Partie fera ses meilleurs efforts pour s'assurer qu'à sa connaissance, les Résultats de l'Etude ne portent pas atteinte aux droits des tiers en matière de Propriété Intellectuelle. Le CERME informera DARTWOOD CONSTRUCTION des droits de Propriété Intellectuelle, dont un tiers pourrait, à sa connaissance, se prévaloir à l'égard des Résultats. Ceci est une obligation des moyens au sens de la jurisprudence.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Notifications

Toute notification écrite dans le cadre des présentes sera faite à l'adresse mentionnée en tête des présentes (chaque Partie informera l'autre Partie de tout changement éventuel d'adresse de notification).

13.2 Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, portant sur le même objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre elles et relatifs au même objet.

13.3 Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas faire valoir un droit, pouvoir ou privilège en vertu des présentes, ou tout retard à faire valoir ce qui précède, ne devra pas être interprété comme une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège.

13.4 Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées comme nulles ou non opposables par une juridiction compétente, cette disposition sera supprimée du Contrat et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour la remplacer, sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres dispositions n'en soient affectées.

ARTICLE 14 - LANGUE, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

14.1. Le Contrat est rédigé en langue française qui constitue son texte contractuel. Il est traduit en langue anglaise. Toutefois, en cas de divergence entre la version française du présent contrat et une version traduite, la version française prévaudra.

14.2. Le Contrat est soumis au droit Togolais.

14.3. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend de manière amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents de Lomé seront saisis.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Lomé, le 17/10/2022

Pour le CERME



Prof. Ayité Sénah Akoda AJAVON,
Le Directeur

Pour DARTWOOD CONSTRUCTION



DARTWOOD CONSTRUCTION LIMITED

Monsieur Joseph A. Oyeyinka,
Le Directeur Général

Via du Directeur de la Coopération de l'Université de Lomé



Prof. Koffivi K. Guillaume KETOH

ANNEXE

- **Titre**

Elaboration d'un modèle de réseaux de capteurs de collecte de données pour l'évaluation de risques des systèmes sociotechniques et environnementaux : Application aux micro-réseaux d'énergies renouvelables

- **Nom et Prénoms du Doctorant**

Kossigan Roland ASSILEVI

- **Contexte**

Les systèmes sociotechniques, plus particulièrement les micro-réseaux d'énergies renouvelables sont au service de la société avec ses défis, et en interaction permanente avec l'environnement naturel.

La prévention des risques fait partie des enjeux de ces systèmes. Afin d'en établir un modèle pertinent, fiable et robuste pour des décisions, il est indispensable de collecter leurs données intrinsèques, pour tenir compte de leurs interactions avec leur environnement naturel ; faisant des capteurs intelligents une solution à explorer.

- **Objectif Général**

La thèse a pour objectif d'élaborer un modèle de réseau de capteurs pour l'évaluation et la prévention des risques dans un micro-réseau d'énergies renouvelables.

- **Brève description de la méthodologie appliquée**

La méthodologie consiste à étudier le placement optimal des capteurs pour garantir le recueil du maximum de données sur l'état de santé de l'ensemble de l'infrastructure ; élaborer un modèle d'évaluation des risques inhérents et une stratégie de prévention de ces risques ; et proposer une approche d'optimisation de la résilience du micro-réseau.

- **Résultats attendus**

- Elaboration d'une architecture de réseau de capteurs couplée à celle d'un micro-réseau d'énergie renouvelable ;
- Identification de risques inhérents au micro-réseau avec un comparatif de leurs méthodes d'évaluation ;
- Elaboration d'une stratégie de prévention des risques ;
- Proposition d'une méthodologie de résilience du micro-réseau.

- **Mots clés**

Micro-réseau, énergies renouvelables, réseau de capteurs, évaluation de risques, résilience.



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ELECTRICITE
(CERME)

ET

L'ETABLISSEMENT GENIE-AFRICA (GA),
POUR LES FORMATIONS DE COURTE DUREE SUR L'ELECTRICITE

Convention N° _____ 2022 – CERME & GENIE-AFRICA

Novembre 2022

Entre

Le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), sis à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé; Tél : (+228) 90 17 47 63; **Email** : cerme_ul@univ-lome.tg ; **Site Web** : <https://www.cerme-togo.org>, ci-après dénommé « CERME », représenté par son **Directeur, le Professeur Ayité Sénah Akoda. AJAVON** d'une part,

Et

L'Etablissement **GENIE-AFRICA (GA)**, sis à Lomé au quartier Agoé Assiyéyé, Tél : +228 90 56 81 23/99 58 19 50.; **Email** : genieafrika1@gmail.com, ci –Après dénommée « GENIE-AFRICA », représentée par son **Directeur Général, Monsieur DJROVI Komlavi**

d'autre part,

Le CERME et l'Etablissement GENIE-AFRICA sont ci-après dénommés séparément « la Partie ou le Partenaire » et collectivement « les Parties ou les Partenaires » à la présente convention.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le principal défi du CERME est de donner aux professionnels du métier d'électricité les compétences d'agir sur les questions qui touchent à l'électricité. Pour relever ce défi, ce Centre offre des formations doctorales et master pluridisciplinaires aux étudiants des pays africains et polyvalentes de courte durée aux professionnels du domaine de l'énergie électrique auxquels sont associés des partenaires régionaux et internationaux.

La réalisation de ces prestations contraignantes, nécessite une panoplie de spécialistes domaine, obligeant le CERME à renforcer ses liens avec le milieu professionnel, associatif, privé et parapublic à travers des partenariats avec des institutions d'excellence au niveau national, régional et international.

Ainsi, le CERME a l'intention de nouer un partenariat avec l'Etablissement GENIE-AFRICA, spécialisé et œuvrant dans les études, réalisations, maintenance et conseils en Electricité-BTP.

Ce partenariat entre les deux parties, permettra au besoin et sur demande du CERME, à GENIE-AFRICA, de donner régulièrement des formations de courte durée en générale dans le domaine d'électricité et en particulier dans le domaine d'énergies renouvelables.

Il s'agit d'un programme élaboré dont l'objectif est de renforcer les capacités des professionnels du métier dans l'acquisition des compétences pour le choix, l'installation et le fonctionnement des systèmes d'énergie électrique afin de permettre l'accroissement de l'électrification en marche en Afrique.

CECI ÉTANT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre les parties et de préciser les conditions de réalisation des formations de courte durée dans le domaine d'électricité demandées à GENIE-AFRICA par le CERME, au profit des professionnelles du métier d'électricité des pays africains afin d'augmenter le taux d'électrification sur le continent africain.

Les Parties confirment que préalablement à la présente, une rencontre a été organisée, dans le but d'appréhender les exigences qui relèvent de ce partenariat. Ensemble, les Parties ont présenté leurs attentes respectives et consentent à œuvrer pour l'atteinte des objectifs et résultats escomptés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1- Obligation de l'Etablissement GENIE-AFRICA

Dans le cadre de cette Convention ; GENIE-AFRICA s'engage à :

- se rendre disponible et respecter le calendrier des formations organisées par CERME ;
- offrir une formation de qualité aux personnes désignées par le CERME ;

- utiliser son matériel et son personnel techniques pour les formations demandées par le CERME ;
- respecter les conditions de financement et les modalités de paiement convenu entre les parties pour chaque formation.
- collaborer efficacement avec l'ensemble des acteurs identifiés dans le cadre de ce partenariat ;
- fournir les rapports de chaque formation, toute autres documentation et informations nécessaires au CERME ;
- accepter être évalué et mettre en œuvre toute recommandation issue des évaluations.

2.2- Obligation du CERME

Dans le cadre de cette Convention ; le CERME s'engage à :

- organiser les formations, négocier avec les acteurs concernés et mobiliser les bénéficiaires de la formation ;
- chercher et assurer le financement des formations organisées ;
- payer en contrepartie le montant convenu pour les prestations réalisées par GENIE-AFRICA ;
- suivre et appuyer la tenue des formations organisées ;
- apprécier les formations données par GENIE-AFRICA et formuler d'éventuelles recommandations.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux (02) Parties Cette durée ne peut en aucun cas dépasser celle du projet CERME.

Elle peut être renouvelée. Son renouvellement est conditionné par une évaluation concluante des relations à la fin de la période conjointement fixée et de la disponibilité des ressources financière du CERME.

En cas de poursuite des relations contractuelles après évaluation concluante à la fin de ladite période, les termes de la présente convention pourront être au besoin renégocié, sur demande de l'une ou l'autre des Parties et les termes définitifs n'entreront en vigueur

qu'après accord conjoint des deux Parties.

Tout renouvellement devra avoir la forme d'un écrit, et sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Aucune Partie ne divulgue à des tiers les informations jugées confidentielles sauf accord par écrit donné par l'autre.

En tout état de cause, dès la fin de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie restera tenue envers l'autre, des obligations régulièrement nées et non exécutées.

ARTICLE 5 : AMENDEMENTS

Aucun changement, ni modification ou amendement ne sera fait à la présente convention, à moins d'un accord mutuel, convenu par écrit entre les Parties

ARTICLE 6 : FRAUDE ET CORRUPTION

Les parties signataires de la présente convention s'engagent pour le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des actes de fraude et de corruption. Sont définis à cet effet, les termes et expressions ci-dessous de la façon suivante :

La Banque a pour principe, dans le cadre des activités qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants d'observer, lors de la mise en œuvre de ces activités, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque, aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i)* est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;

ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment ;

iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;

v) se livre à des « manœuvres obstructives » :

(aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.14 (e) des Directives de sélection et emplois de la Banque Mondiale.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la mise en œuvre du présent partenariat, les Parties élisent domicile à leur siège respectif. Ainsi, tous les avis devant être donnés aux termes de la présente entente doivent l'être par écrit et être signifiés ou notifiés contre décharge à leurs adresses respectives indiquées plus haut.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourrait naître des présentes sera réglé à l'amiable.

Toutefois, après toutes tentatives infructueuses de résolution à l'amiable sur une période de trois (03) mois, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires par l'une des Parties si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant sa réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE

Toutes les questions découlant de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa violation sont régies par les lois de la République togolaise.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont paraphé et signé la présente convention établie en trois (03) exemplaires originaux, ce jour et cette année indiqués ci-dessus.

Pour GENIE-AFRICA,
Le Directeur Général



Komlavi

Pour le CERME,
Le Directeur du Centre
Lomé, le



Prof. Ayité Sénah A. AJAVON
Ingénieur Electroénergéticien

Visa du Directeur de la Coopération de l'Université de Lomé



Prof. Koffivi K. Guillaume KETOH

CONVENTION D'ENCADREMENT DE THESE
EN COTUTELLE UNIVERSITE DE LOME/2IE

ENTRE :

L'Université de Lomé, Bd Gnassingbé Eyadéma, Route d'Atakpamé 01B.P.: 1515 Lomé1-Togo, <http://www.univ-lome.tg>, Tél. +228 22 51 35 00, représentée par son Président le Professeur Dodzi Komla KOKOROKO,
Ci-après désigné(e) par « l'UL »

D'une part,

ET

L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE), association de droit burkinabé dont le siège est au 1 rue de la science 01 BP 594 Ouagadougou 01 Burkina Faso tel + 226 50 49 28 00, association déclarée d'utilité publique par le décret n° 2008-429/PRES/PM/MATD et représentée par Professeur El Hadji Bamba DIAW, agissant en qualité de Directeur Général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet ;

Ci-après désigné par « 2iE »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre scientifique et académique en vue de la réalisation en cotutelle de la thèse sur le sujet « Comportement hygrothermique des parpaings en béton de balles de riz et optimisation des murs en parpaings de balles de riz pour un meilleur confort hygrothermique et une meilleure efficacité énergétique » et défini d'un commun accord par les Parties.

Le doctorant choisit est M. TCHAMIE Kibalo Georges, que les Parties décident d'inscrire dans leurs établissements respectifs en vue de la préparation de la thèse visée.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : INSCRIPTION

Le doctorant devra se conformer aux modalités d'inscription en vigueur dans les établissements. Le doctorant s'engage à verser, à l'occasion de chaque année universitaire, le montant des droits d'inscription au doctorat.

Les droits d'inscription seront payés dans l'un ou l'autre des établissements. Ils seront acquittés au moins une fois auprès de ZIE et au moins une fois à l'UL :

Année universitaire 2021-2022 (année 1) : droits payés à ZIE

Année universitaire 2022-2023 (année 2) : droits payés à l'UL

Année universitaire 2023-2024 (année 3) : droits payés à ZIE

Chacun des deux établissements exonérera donc l'étudiant des frais d'inscription l'année où il s'inscrit dans l'autre établissement, validera son inscription et lui délivrera les documents administratifs y afférents.

Article 3 : DUREE – ENTREE EN VIGEUR

La durée prévisionnelle des travaux du doctorant est de trois (3) ans à compter du 13 janvier 2022. La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des Parties.

Cette durée pourra être exceptionnellement prolongée après avis favorable des deux établissements et sur proposition des directeurs de thèse.

Article 4 : DIRECTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Pour le ZIE, le travail de recherche est dirigé par le M. Adamah MESSAN, en sa qualité de Professeur Titulaire CAMES, qui assurera le suivi des travaux au sein du Laboratoire Eco Matériaux et Habitats Durables (LEMHAD), conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement.

Pour l'UL, le travail de recherche est dirigé par M. AYITE Yawovi M. X. Danv, en sa qualité de Professeur Titulaire CAMES, qui assurera le suivi des travaux au sein du Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Ingénieur (LARS) conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement.

Les directeurs de thèse se concertent régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche du doctorant.

Les travaux seront effectués au sein des laboratoires susmentionnés selon la répartition estimative suivante :

50% de temps au sein de ZIE et 50% au sein de l'UL.

Article 5 : REDACTION

Le manuscrit de thèse et son résumé sont rédigés en français.

Le manuscrit doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche.



Article 6 : SOUTENANCE

L'autorisation de soutenir la thèse est donnée par les Parties qui désignent conjointement les rapporteurs.

Le jury est composé sur la base d'un nombre équilibré de membres de chaque établissement, des deux directeurs de thèse et de personnalités extérieures dans la limite de huit (8) personnes.

La thèse donnera lieu à une soutenance unique à l'Institut 2iE. Après admission proposée par le jury, les Parties s'engagent à délivrer respectivement le grade de : **Docteur de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement et Docteur de l'Université de Lomé.**

La mention des deux titres obtenus devra figurer sur le procès verbal de soutenance et sur chaque diplôme délivré, devra figurer la mention de « cotutelle internationale ».

Article 7 : DEPOT –SIGNALLEMENT– REPRODUCTION

Le doctorant devra se conformer aux règles en vigueur dans les pays où aura lieu la cotutelle.

Article 8 : FINANCEMENT

Le doctorant est pris en charge par un financement de 2iE couvrant les frais d'inscription à 2iE, les frais d'assurances maladie et responsabilité civile, les frais de subsistance, les frais de déplacements entre le Burkina Faso et le Togo.

Les Parties conviennent que des demandes de cofinancement ponctuelles pour les frais de recherche à l'UL du doctorant seront sollicitées notamment auprès du Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Électricité (CERME).

Article 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – EXPLOITATION DES RESULTATS

9.1 Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances et résultats de ses recherches et développement propres, brevetés ou non, comme de son savoir faire, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou que chaque Partie peut être amenée à développer seule ou à acquérir par la suite, dans la mesure où ces Connaissances propres ne résultent pas des études ou des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

9.2 La convention n'implique aucune licence ni aucun droit d'usage sur les informations et connaissances propres que se communiquent les Parties dans le cadre de la présente convention. Toutes les améliorations et/ou modifications et/ou perfectionnements réalisés dans le cadre de la thèse d'une connaissance propre d'une Partie sont la propriété de cette Partie, et ce quel que soit l'auteur et/ou l'inventeur.

9.3 Les résultats communs des travaux de la thèse, brevetables ou non, sont l'égalité propriété de l'Université de Lomé et de 2iE. De même, les résultats des travaux constituant une amélioration, un perfectionnement ou une modification des connaissances propres d'une Partie sont sa propriété.

9.4 Dans l'hypothèse où les résultats communs sont en tout ou parties susceptibles de faire l'objet d'une ou de plusieurs demandes de dépôt de brevet :

- les Parties disposeront d'un délai de trois (3) mois pour décider de leur protection par la prise d'un ou de plusieurs brevets ;
- à moins que les Parties ne conviennent d'un commun accord de déposer la demande de brevet au nom de l'une d'entre elles, la demande de brevet sera déposée en commun aux noms de l'Université de Lomé et de 2iE.

Un règlement de copropriété de brevet et de savoir faire sera alors établi dans les meilleurs délais afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation dudit brevet. Tant que ce règlement n'aura pas été conclu, aucune des Parties ne pourra prendre l'initiative d'exploiter directement ou indirectement les demandes de brevet et/ou les brevets concernés.

Par ailleurs, les Parties s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet que l'une ou l'autre déposera ;
- à ce que leur personnel respectif, cité comme inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets ;
- à faire leur affaire de la juste rémunération de leurs salariés ayant participé à l'invention faisant l'objet d'un dépôt de demande de brevet.

9.5 Si les résultats communs ne sont pas susceptibles de dépôt d'une demande de brevet, chaque Partie possèdera un droit gratuit, non exclusif d'exploitation de ces résultats, toute licence vers un tiers devant préalablement recueillir l'accord écrit de l'autre Partie.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

Dans la présente convention, les termes « Informations Confidentielles » désignent toutes les informations ou données indiquées comme confidentielles par la Partie qui les divulgue et les communique de quelque manière que se soit dans le cadre de la présente.

La communication des Informations Confidentielles peut être faite par écrit soit oralement ou visuellement sous forme d'échantillon, de modèle ou toute autre forme pourvu que :

- i. L'information soit transmise par écrit et clairement identifiée comme étant confidentielle ;
- ii. Si l'information n'a pas été transmise par écrit, le caractère confidentiel de l'information soit signalé au moment de sa divulgation et confirmé par écrit par la Partie divulguant dans un délai de 30 jours après sa divulgation ; les règles applicables aux Informations Confidentielles s'appliquent durant ledit délai.

Toute Information Confidentielle divulguée par une Partie au titre de la présente convention entrant dans la catégorie des informations classées « confidentiel » ou « secret » en application des règlements sera identifié comme telle par ladite Partie qui les divulgue. La



divulgarion, la protection et l'utilisation de cette Information Confidentielle se feront en application des procédures prescrites par la Partie titulaire.

Les Parties conviennent expressément que la divulgation par une Partie à l'autre d'Informations Confidentielles au titre de la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque sur les matières, inventions ou découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à :

- Protéger les Informations au moins comme leur savoir faire personnel, et en tout état de cause à faire bénéficier lesdites Informations du même degré de protection que celui qu'elles accordent à des Informations de même nature ;
- Ne pas les divulguer à des tiers sans autorisation préalable écrite de la Partie divulguant ;
- Ne les utiliser que pour la réalisation de la thèse.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles qui :

- Seraient déjà connues par la Partie qui reçoit ces Informations, si cette Partie peut prouver par un document écrit que ces Informations étaient bien en sa possession antérieurement à ladite communication ; ou
- Seraient ou deviendraient publiques autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ; ou
- Seraient ultérieurement communiquées à la Partie qui reçoit ces Informations sans restriction de divulgation par un tiers de bonne foi ; ou
- Seraient générées indépendamment de la Partie qui reçoit ces Informations par un personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles transmises et ce tel que démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 9 Propriété et exploitation des résultats.

Chaque Partie s'engage à obtenir de son personnel impliqué dans l'exécution de la présente convention le même engagement de confidentialité.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration d'une période de vingt quatre (24) mois suivant l'expiration ou la fin anticipée du présent contrat.

Article 11 : PUBLICATION - COMMUNICATION

Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux de la thèse doit être soumis à l'autorisation préalable de l'autre Partie. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre Partie. A compter de la date de transmission, la Partie sollicitée a un délai d'un (1)



mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Les Parties se réservant le droit de supprimer ou de modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander à la Partie intéressée de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au travail de recherche dans le cadre de l'Etude de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle dépend, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la prise de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'accord, ni à une éventuelle exploitation commerciale ;
- ni à la soutenance de thèse du doctorant, étant entendu que le manuscrit de la thèse sera soumis préalablement aux Parties et que cette soutenance sera organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

En tout état de cause, le contenu de la partie publiée de la thèse doit permettre de juger de la cohérence des travaux et de l'intérêt du sujet. Il est précisé que la soutenance publique porte sur le contenu publiable des travaux.

Article 12 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise au droit applicable au Burkina Faso.

Les Parties conviennent de privilégier le règlement amiable pour tout litige qui pourrait naître de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction burkinabé compétente.



Fait en deux (02) exemplaires originaux, à Ouagadougou le 24 août 2022

Pour l'Université de Lomé

Pour le 2iE

Le Président

Le Directeur Général



Professeur Dodzi Komla KOKOROKO



Professeur El Hadji Bamba DIAW

Le Directeur de l'école doctorale

Le Directeur de l'école doctorale



Professeur Anoumou Yaotsè DAGNRA



Dr (MC) Wennd Kouni Igor

Le responsable du Laboratoire d'accueil

Le responsable du laboratoire d'accueil

Laboratoire de Recherche en Sciences
de l'Ingénieur

Laboratoire Eco Matériaux et Habitats
Durables



Professeur Adekunié Akim SALAMI



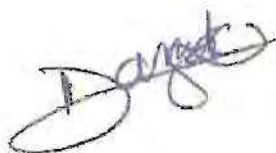
Professeur Adamah MESSAN

Le directeur du CERME



Professeur Ayité Sénah Akoda AJAVON

Le co-directeur de thèse



Professeur Yawovi M. X. Dany AYITE

Le co-directeur de thèse



Professeur Adamah MESSAN

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ELECTRICITE
(CERME)

ET

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
(ESMER),

POUR LES FORMATIONS DE COURTE DUREE SUR L'ELECTRICITE

Convention N° _____ 2022 –CERME- ESMER

Août 2022

Entre

Le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), sis à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé; Tél : (+228) 90 17 47 63; **Email** : cerme_ul@univ-lome.tg ; **Site Web** : <https://www.cerme-togo.org>, ci-après dénommé « CERME », représenté par son **Directeur, le Professeur Ayité Sénah Akoda. AJAVON** d'une part,

Et

L'Ecole Supérieure des Métiers des Energies Renouvelables (ESMER), Etablissement d'enseignement privé à caractère scientifique et professionnel, sis à Abomey-Calavi, quartier Djoukpa Togoudo, République du Bénin, 071 BP 004 Zogbo, Tél : +229 21 00 79 15/ +229 95 67 66 25, **Email** : infos@esmer-benin.org, www.esmer-benin.org ; Représentée par son Président Directeur Général, **Félix Comlan EBO** ;

d'autre part,

Le CERME et ESMER sont ci-après dénommés séparément «la Partie ou le Partenaire » et collectivement « les Parties ou les Partenaires » à la présente convention.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le principal défi du CERME est de donner aux professionnels du métier d'électricité les compétences d'agir sur les questions qui touchent à l'électricité. Pour relever ce défi, ce Centre offre des formations doctorales et master pluridisciplinaires aux étudiants des pays africains et polyvalentes de courte durée aux professionnels du domaine de l'énergie électrique auxquels sont associés des partenaires régionaux et internationaux.

La réalisation de ces prestations contraignantes, nécessite une panoplie de spécialistes du domaine, obligeant le CERME à renforcer ses liens avec le milieu professionnel, associatif, privé et parapublic à travers des partenariats avec des institutions d'excellence au niveau national, régional et international.

Ainsi, le CERME a l'intention de nouer un partenariat avec ESMER, spécialisé et œuvrant dans la formation et la promotion des énergies renouvelables.

Ce partenariat entre les deux parties, permettra au besoin et sur demande du CERME, au ESMER, de donner régulièrement des formations de courte durée en générale dans le domaine d'électricité et en particulier dans le domaine d'énergies renouvelables.

Il s'agit d'un programme élaboré dont l'objectif est de renforcer les capacités des professionnels du métier dans l'acquisition des compétences pour le choix, l'installation et le fonctionnement des systèmes d'énergie électrique afin de permettre l'accroissement de l'électrification en marche en Afrique.

CECI ÉTANT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre les parties et de préciser les conditions de réalisation des formations de courte durée dans le domaine d'électricité demandées à ESMER par le CERME, au profit des professionnelles du métier d'électricité des pays africains afin d'augmenter le taux d'électrification sur le continent africain.

Les Parties confirment que préalablement à la présente, une rencontre a été organisée, dans le but d'appréhender les exigences qui relèvent de ce partenariat. Ensemble, les Parties ont présenté leurs attentes respectives et consentent à œuvrer pour l'atteinte des objectifs et résultats escomptés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1- Obligation d'ESMER

Dans le cadre de cette Convention; ESMER s'engage à :

- se rendre disponible et respecter le calendrier des formations organisées par CERME,
- offrir une formation de qualité aux personnes désignées par le CERME;
- utiliser son matériel et son personnel techniques pour les formations demandées par le CERME
- respecter les conditions de financement et les modalités de paiement convenu entre les parties pour chaque formation.

- collaborer efficacement avec l'ensemble des acteurs identifiés dans le cadre de ce partenariat,
- fournir les rapports de chaque formation, toute autres documentation et informations nécessaires au CERME;
- accepter être évalué et mettre en œuvre toute recommandation issue des évaluations.

2.2- Obligation du CERME

Dans le cadre de cette Convention; le CERME s'engage à :

- organiser les formations, négocier avec les acteurs concernés et mobiliser les bénéficiaires de la formation;
- chercher et assurer le financement des formations organisées;
- payer en contrepartie le montant convenu pour les prestations réalisées par le ESMER;
- suivre et appuyer la tenue des formations organisées;
- apprécier les formations données par ESMER et formuler d'éventuelles recommandations.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de quatre (4) ans. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux (02) Parties. Cette durée ne peut en aucun cas dépasser celle du projet CERME.

Elle peut être renouvelée. Son renouvellement est conditionné par une évaluation concluante des relations à la fin de la période conjointement fixée et de la disponibilité des ressources financière du CERME.

En cas de poursuite des relations contractuelles après évaluation concluante à la fin de ladite période, les termes de la présente convention pourront être au besoin renégocié, sur demande de l'une ou l'autre des Parties et les termes définitifs n'entreront en vigueur qu'après accord conjoint des deux Parties.

Tout renouvellement devra avoir la forme d'un écrit, et sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Aucune Partie ne divulgue à des tiers les informations jugées confidentielles sauf accord par écrit donné par l'autre.

En tout état de cause, dès la fin de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie restera tenue envers l'autre, des obligations régulièrement nées et non exécutées.

ARTICLE 5 : AMENDEMENTS

Aucun changement, ni modification ou amendement ne sera fait à la présente convention, à moins d'un accord mutuel, convenu par écrit entre les Parties

ARTICLE 6 : FRAUDE ET CORRUPTION

Les parties signataires de la présente convention s'engagent pour le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des actes de fraude et de corruption. Sont définis à cet effet, les termes et expressions ci-dessous de la façon suivante:

La Banque a pour principe, dans le cadre des activités qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants d'observer, lors de la mise en oeuvre de ces activités, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque, aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:

- i)* est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
- ii)* se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

- iii)* se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment ;
- iv)* se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;
- v)* se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (aa)* quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (bb)* celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.14 (e) des Directives de sélection et emplois de la Banque Mondiale.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la mise en œuvre du présent partenariat, les Parties élisent domicile à leur siège respectif. Ainsi, tous les avis devant être donnés aux termes de la présente entente doivent l'être par écrit et être signifiés ou notifiés contre décharge à leurs adresses respectives indiquées plus haut.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourrait naître des présentes sera réglé à l'amiable.

Toutefois, après toutes tentatives infructueuses de résolution à l'amiable sur une période de trois (03) mois, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires par l'une des Parties si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations, après mise

en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant sa réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE

Toutes les questions découlant de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa violation sont régies par les lois de la République togolaise.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont paraphé et signé la présente convention établie en trois (03) exemplaires originaux, ce jour et cette année indiqués ci-dessus.

Pour ESMER,
le Président Directeur Général
Abomey-Calavi, le 19/09/2022



Félix Comlan EBO




Pour le CERME,
Le Directeur du Centre
Lomé, le 20 SEPT 2022



Prof. Ayité Sénah A. AJAVON

Ingénieur Electroénergéticien

Visa du Directeur de la Coopération de l'Université de Lomé



Prof. Koffivi K. Guillaume KETOH

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉLECTRICITÉ
(CERME)

ET

LE CENTRE HELP COMPANY ENGINEERING (HCE),
POUR LES FORMATIONS DE COURTE DURÉE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Convention N° _____ 2022 – CERME-HCE

Juillet 2022

Entre

Le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), sis à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé; Tél : (+228) 90 17 47 63; Email : cerme_ul@univ-lome.tg ; Site Web : <https://www.cerme-togo.org>, ci-après dénommé « CERME », représenté par son Directeur, le Professeur Ayité Sénah Akoda AJAVON d'une part,

Et

Le Centre Help Company Engineering (HCE), sis à Niamey/Niger au quartier Koira Kano; Tél : +227 99 59 96 87 / 90 32 80 35.; Email : hcc_helpengineering@gmail.com, ci -Après dénommée « HCE », représentée par son Directeur Général, Monsieur SAIDOU ALIO Mamane Sani,

d'autre part,

Le CERME et le HCE sont ci-après dénommés séparément « la Partie ou le Partenaire » et collectivement « les Parties ou les Partenaires » à la présente convention.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le principal défi du CERME est de donner aux professionnels du métier d'électricité les compétences d'agir sur les questions qui touchent à l'électricité. Pour relever ce défi, ce Centre offre des formations doctorales et master pluridisciplinaires aux étudiants des pays africains et polyvalentes de courte durée aux professionnels du domaine de l'énergie électrique auxquels sont associés des partenaires régionaux et internationaux.

La réalisation de ces prestations contraignantes, nécessite une panoplie de spécialistes domaine, obligeant le CERME à renforcer ses liens avec le milieu professionnel, associatif, privé et parapublic à travers des partenariats avec des institutions d'excellence au niveau national, régional et international.

Ainsi, le CERME a l'intention de nouer un partenariat avec le Centre Help Company Engineering (HCE), spécialisé et œuvrant dans la formation et la promotion des énergies renouvelables.

Ce partenariat entre les deux parties, permettra au besoin et sur demande du CERME, au HCE, de donner régulièrement des formations de courte durée en générale dans le domaine d'électricité et en particulier dans le domaine d'énergies renouvelables.

Il s'agit d'un programme élaboré dont l'objectif est de renforcer les capacités des professionnels du métier dans l'acquisition des compétences pour le choix, l'installation et le fonctionnement des systèmes d'énergie électrique afin de permettre l'accroissement de l'électrification en marche en Afrique.

CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre les parties et de préciser les conditions de réalisation des formations de courte durée dans le domaine d'électricité demandées au HCE par le CERME, au profit des professionnelles du métier d'électricité des pays africains afin d'augmenter le taux d'électrification sur le continent africain.

Les Parties confirment que préalablement à la présente, une rencontre a été organisée, dans le but d'appréhender les exigences qui relèvent de ce partenariat. Ensemble, les Parties ont présenté leurs attentes respectives et consentent à œuvrer pour l'atteinte des objectifs et résultats escomptés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1- Obligation du HCE

Dans le cadre de cette Convention; le HCE s'engage à :

- ◊ se rendre disponible et respecter le calendrier des formations organisées par CERME,
- ◊ offrir une formation de qualité aux personnes désignées par le CERME;

- utiliser son matériel et son personnel techniques pour les formations demandées par le CERME
- respecter les conditions de financement et les modalités de paiement convenu entre les parties pour chaque formation.
- collaborer efficacement avec l'ensemble des acteurs identifiés dans le cadre de ce partenariat,
- fournir les rapports de chaque formation, toute autres documentation et informations nécessaires au CERME;
- accepter être évalué et mettre en œuvre toute recommandation issue des évaluations.

2.2- Obligation du CERME

Dans le cadre de cette Convention; le CERME s'engage à :

- organiser les formations, négocier avec les acteurs concernés et mobiliser les bénéficiaires de la formation;
- chercher et assurer le financement des formations organisées;
- payer en contrepartie le montant convenu pour les prestations réalisées par le HCE;
- suivre et appuyer la tenue des formations organisées;
- apprécier les formations données par le HCE et formuler d'éventuelles recommandations.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 4ans. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux (02) Parties Cette durée ne peut en aucun cas dépasser celle du projet CERME.

Elle peut être renouvelée. Son renouvellement est conditionné par une évaluation concluante des relations à la fin de la période conjointement fixée et de la disponibilité des ressources financière du CERME.

En cas de poursuite des relations contractuelles après évaluation concluante à la fin de ladite période, les termes de la présente convention pourront être au besoin renégocié, sur demande de l'une ou l'autre des Parties et les termes définitifs n'entreront en vigueur

qu'après accord conjoint des deux Parties.

Tout renouvellement devra avoir la forme d'un écrit, et sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Aucune Partie ne divulgue à des tiers les informations jugées confidentielles sauf accord par écrit donné par l'autre.

En tout état de cause, dès la fin de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie restera tenue envers l'autre, des obligations régulièrement nées et non exécutées.

ARTICLE 5 : AMENDEMENTS

Aucun changement, ni modification ou amendement ne sera fait à la présente convention, à moins d'un accord mutuel, convenu par écrit entre les Parties

ARTICLE 6 : FRAUDE ET CORRUPTION

Les parties signataires de la présente convention s'engagent pour le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des actes de fraude et de corruption. Sont définis à cet effet, les termes et expressions ci-dessous de la façon suivante:

La Banque a pour principe, dans le cadre des activités qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants d'observer, lors de la mise en œuvre de ces activités, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque, aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:

- 1)* est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;

ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

iii) se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment ;

iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;

v) se livre à des « manœuvres obstructives » :

(aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.14 (e) des Directives de sélection et emplois de la Banque Mondiale.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la mise en œuvre du présent partenariat, les Parties élisent domicile à leur siège respectif. Ainsi, tous les avis devant être donnés aux termes de la présente entente doivent l'être par écrit et être signifiés ou notifiés contre décharge à leurs adresses respectives indiquées plus haut.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourrait naître des présentes sera réglé à l'amiable.

Toutefois, après toutes tentatives infructueuses de résolution à l'amiable sur une période de trois (03) mois, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires par l'une des Parties si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant sa réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE

Toutes les questions découlant de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa violation sont régies par les lois de la République togolaise.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont paraphé et signé la présente convention établie en trois (03) exemplaires originaux, ce jour et cette année indiqués ci-dessus.

Pour le HCE,

le Directeur Général

Niamey, le 25-07-2022


M. SAIDOU ALIO Mamane Sani

Pour le CERME,

le Directeur du Centre

Lomé, le 27 07 2022



Prof. Avité Sènah A. AJAVON
Ingénieur Electroénergéticien

Visa du Directeur de la Coopération de l'Université de Lomé



Prof. Koffivi K. Guillaume KETOH

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉLECTRICITÉ
(CERME)

ET

LE CENTRE O'KIOSK),

POUR LES FORMATIONS DE COURTE DURÉE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Convention N° _____ 2022 –CERME-O'KIOSK

Août 2022

Entre

Le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME), sis à l'Université de Lomé, 01 BP 1515 Lomé ; Tél : (+228) 90 17 47 63 ; Email : cerme_ul@univ-lome.tg ; Site Web : <https://www.cerme-togo.org>, ci-après dénommé « CERME », représenté par son **Directeur, le Professeur Ayité Sénah Akoda. AJAVON d'une part,**

Et

Le Centre O'KIOSK, sis à Ouagadougou/Burkina-Faso au quartier Dagnoen; Tél : +226 77485646 / 70772472; Email : infos@aukiosque.com, ci –Après dénommée « O'KIOSK », représentée par son **Directeur Général, Monsieur BILA Abass**

d'autre part,

Le CERME et le centre O'KIOSK sont ci-après dénommés séparément « la Partie ou le Partenaire » et collectivement « les Parties ou les Partenaires » à la présente convention.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le principal défi du CERME est de donner aux professionnels du métier d'électricité les compétences d'agir sur les questions qui touchent à l'électricité. Pour relever ce défi, ce Centre offre des formations doctorales et master pluridisciplinaires aux étudiants des pays africains et polyvalentes de courte durée aux professionnels du domaine de l'énergie électrique auxquels sont associés des partenaires régionaux et internationaux.

La réalisation de ces prestations contraignantes, nécessite une panoplie de spécialistes domaine, obligeant le CERME à renforcer ses liens avec le milieu professionnel, associatif, privé et parapublic à travers des partenariats avec des institutions d'excellence au niveau national, régional et international.

Ainsi, le CERME a l'intention de nouer un partenariat avec le Centre O'KIOSK, spécialisé et œuvrant dans la formation et la promotion des énergies renouvelables.

Ce partenariat entre les deux parties, permettra au besoin et sur demande du CERME, à O'KIOSK, de donner régulièrement des formations de courte durée en générale dans le domaine d'électricité et en particulier dans le domaine d'énergies renouvelables.

Il s'agit d'un programme élaboré dont l'objectif est de renforcer les capacités des professionnels du métier dans l'acquisition des compétences pour le choix, l'installation et le fonctionnement des systèmes d'énergie électrique afin de permettre l'accroissement de l'électrification en marche en Afrique.

CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre les parties et de préciser les conditions de réalisation des formations de courte durée dans le domaine d'électricité demandées à O'KIOSK par le CERME, au profit des professionnelles du métier d'électricité des pays africains afin d'augmenter le taux d'électrification sur le continent africain.

Les Parties confirment que préalablement à la présente, une rencontre a été organisée, dans le but d'appréhender les exigences qui relèvent de ce partenariat. Ensemble, les Parties ont présenté leurs attentes respectives et consentent à œuvrer pour l'atteinte des objectifs et résultats escomptés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1- Obligation du centre O'KIOSK

Dans le cadre de cette Convention ; O'KIOSK s'engage à :

- se rendre disponible et respecter le calendrier des formations organisées par CERME,
- offrir une formation de qualité aux personnes désignées par le CERME;
- utiliser son matériel et son personnel techniques pour les formations demandées par le CERME
- respecter les conditions de financement et les modalités de paiement convenu entre les parties pour chaque formation.

- collaborer efficacement avec l'ensemble des acteurs identifiés dans le cadre de ce partenariat,
- fournir les rapports de chaque formation, toute autres documentation et informations nécessaires au CERME;
- accepter être évalué et mettre en œuvre toute recommandation issue des évaluations.

2.2- Obligation du CERME

Dans le cadre de cette Convention ; le CERME s'engage à :

- organiser les formations, négocier avec les acteurs concernés et mobiliser les bénéficiaires de la formation;
- chercher et assurer le financement des formations organisées;
- payer en contrepartie le montant convenu pour les prestations réalisées par O'KIOSK;
- suivre et appuyer la tenue des formations organisées;
- apprécier les formations données par O'KIOSK et formuler d'éventuelles recommandations.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux (02) Parties Cette durée ne peut en aucun cas dépasser celle du projet CERME.

Elle peut être renouvelée. Son renouvellement est conditionné par une évaluation concluante des relations à la fin de la période conjointement fixée et de la disponibilité des ressources financière du CERME.

En cas de poursuite des relations contractuelles après évaluation concluante à la fin de ladite période, les termes de la présente convention pourront être au besoin renégocié, sur demande de l'une ou l'autre des Parties et les termes définitifs n'entreront en vigueur qu'après accord conjoint des deux Parties.

Tout renouvellement devra avoir la forme d'un écrit, et sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Aucune Partie ne divulgue à des tiers les informations jugées confidentielles sauf accord par écrit donné par l'autre.

En tout état de cause, dès la fin de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie restera tenue envers l'autre, des obligations régulièrement nées et non exécutées.

ARTICLE 5 : AMENDEMENTS

Aucun changement, ni modification ou amendement ne sera fait à la présente convention, à moins d'un accord mutuel, convenu par écrit entre les Parties

ARTICLE 6 : FRAUDE ET CORRUPTION

Les parties signataires de la présente convention s'engagent pour le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des actes de fraude et de corruption. Sont définis à cet effet, les termes et expressions ci-dessous de la façon suivante :

La Banque a pour principe, dans le cadre des activités qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants d'observer, lors de la mise en œuvre de ces activités, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque, aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;

ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

- iii)* se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment ;
- iv)* se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;
- v)* se livre à des « manœuvres obstructives » :
- (aa)* quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
- (bb)* celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.14 (e) des Directives de sélection et emplois de la Banque Mondiale.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la mise en œuvre du présent partenariat, les Parties élisent domicile à leur siège respectif. Ainsi, tous les avis devant être donnés aux termes de la présente entente doivent l'être par écrit et être signifiés ou notifiés contre décharge à leurs adresses respectives indiquées plus haut.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourrait naître des présentes sera réglé à l'amiable.

Toutefois, après toutes tentatives infructueuses de résolution à l'amiable sur une période de trois (03) mois, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires par l'une des Parties si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations, après mise

en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant sa réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE

Toutes les questions découlant de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa violation sont régies par les lois de la République togolaise.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont paraphé et signé la présente convention établie en trois (03) exemplaires originaux, ce jour et cette année indiqués ci-dessus.

Pour le O'KIOSK,
le Directeur Général
Ouagadougou, le 29/08/2022

Pour le CERME,
Le Directeur du Centre
Lomé, le _____



BILA Abass

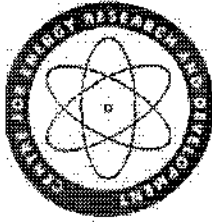


Prof Ayité Sénah A. AJAVON
Ingénieur Electroénergéticien

Visa du Directeur de la Coopération de l'Université de Lomé



Koffivi K. Guillaume KETOH



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**CENTRE FOR ENERGY RESEARCH AND DEVELOPMENT
(CERD),**

ET

**LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA
MAÎTRISE DE L'ÉLECTRICITÉ (CERME)**

Novembre 2022

Le présent protocole d'accord de coopération est signé en ce jour du 30 Novembre.2022

ENTRE

le **CENTRE FOR ENERGY RESEARCH AND DEVELOPMENT (CERD)** de l'**OBAFEMI AWOLOWO UNIVERSITY (OAU)**, Ile-Ife, Nigeria (ci-après dénommé CERD. établi par de décret 32 de 1988 du gouvernement militaire fédéral du Nigeria en tant qu'un centre de recherche universitaire dont l'expression doit, lorsque le contexte le permet, inclure ses successeurs et cessionnaires autorisés) d'une part.

ET

le **CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL POUR LA MAITRISE DE L'ELECTRICITE (CERME)**, une entité de L'**UNIVERSITE DE LOME**, 01 BP 1515 Lome 1. Togo (ci-après dénommé CERME dont l'expression doit, lorsque le contexte le permet, inclure ses successeurs et cessionnaires autorisés) d'autre part.

Le CERD et le CERME ci-après collectivement dénommés « les Institutions » et individuellement « l'Institution ».

1.0 PRÉAMBULE

- A. Le *Centre for Energy Research and Development (CERD)* est un centre de recherche et de développement multidisciplinaire et une entité indépendante de l'Obafemi Awolowo University (OAU), Ile-Ife, Nigeria. Les recherches y entreprises couvrent plusieurs domaines y compris l'application des sciences et de l'ingénierie nucléaire, les sciences de la terre et de l'environnement, les sciences des matériaux et de l'électronique et la gestion de l'énergie et de la technologie, ayant pour mandat l'application des sciences et technologies nucléaires à des fins pacifiques pour le développement durable. Le CERD est consacré à l'enseignement supérieur et à la recherche dans toutes sortes de technologies énergétiques en mettant l'accent sur l'utilisation des techniques d'analyse nucléaire comme outils de recherche en conformité avec la loi qui l'établit. Le CERD possède en son sein une grande variété d'équipements d'analyses nucléaires et jouit d'un corps professoral et un personnel dynamiques.
- B. Le *Centre d'Excellence Régional pour la maîtrise de l'Electricité (CERME)* quant à lui, est spécialisé dans la formation et la recherche en électricité conventionnelle et renouvelable. Par conséquent, une plateforme de collaboration entre ces deux (2) institutions procurera un bénéfice

mutuel pour le développement des programmes scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel et mettra les avantages à la disposition de la communauté des deux pays. Il s'en suit que, compte tenu des prémisses et des engagements mutuels contenus ci-après, le CERME et le CERD conviennent comme suit :

DÉSIREUX de promouvoir la recherche en science et technologie et les activités connexes entre le Nigeria et le Togo, le CERD et le CERME souhaiteraient avoir un protocole d'accord de coopération à caractère gagnant-gagnant dans les domaines d'intérêt commun.

Les institutions ci-dessus mentionnées ont, en principe, convenu de coopérer et de poursuivre les activités suivantes :

- (a) Les institutions échangeront, dans la mesure du possible, des informations sur la recherche et des chercheurs expérimentés en vue de promouvoir mutuellement la recherche en science et technologie et les activités connexes entre les deux (2) pays.
- (b) Les institutions coopéreront entre elles pour organiser conjointement des séminaires universitaires, des ateliers, des conférences et des symposiums afin de promouvoir la recherche et les activités connexes.
- (c) Les institutions encourageront leurs personnels à travailler ensemble pour renforcer les relations de travail.
- (d) Les institutions travailleront ensemble pour promouvoir des projets d'intérêt commun.
- (e) Les institutions faciliteront réciproquement l'innovation fondée sur la science et les recherches factuelles aboutissant à des activités de développement commercial.
- (f) Les institutions conviennent que toute information échangée en vertu du présent protocole d'accord de coopération sera strictement confidentielle et utilisée uniquement aux fins couvertes par le présent protocole d'accord de coopération, à moins que ces informations n'aient été obtenues par un tiers qui n'a pas obligation de confidentialité envers la partie divulgateur et entrée dans le domaine public.

2.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- A. Le CERME et le CERD conviennent de respecter mutuellement le droit à la propriété intellectuelle (PI).
- B. Toute propriété intellectuelle découlant de l'apport intellectuel conjoint dans le cadre du protocole d'accord de coopération et du projet de recherche et développement collaboratif sera partagée conjointement.

- C. Les termes et conditions des droits individuels des parties sur la propriété intellectuelle générée seront décidés au cas par cas, sur la base des contributions intellectuelles réelles des parties.
- D. Les frais de dépôt et de maintenance seront également partagés proportionnellement.
- E. Tout profit pouvant découler de cette collaboration sera au profit des deux parties sur une base proportionnelle.

3.0 FORMATION/ECHANGE DU PERSONNEL ET DES ETUDIANTS

- A. Améliorer les compétences professionnelles du personnel des deux institutions par la formation, les interactions entre le personnel et l'échange de visites, d'expériences culturelles et d'informations.
- B. Échange du personnel en tant que chercheurs invités dans leurs domaines de spécialisation.

4.0 MODIFICATIONS/AMENDEMENTS

Sous réserve des clauses ci-dessous, les Institutions peuvent modifier le présent protocole d'accord de coopération d'un commun accord par écrit. Toute modification convenue par les Institutions entrera en vigueur à la date fixée par les Institutions signataires sur les domaines potentiels.

5.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- A. Le présent protocole d'accord de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature et sera initialement valable pour une période de quatre (04) ans. Cette durée ne peut en aucun cas dépasser celle de l'un des centres. Par la suite, les institutions décideront d'un commun accord sur le maintien de la validité du présent protocole d'accord de coopération.
- B. Les institutions conviennent que le présent protocole d'accord de coopération entrera en vigueur sur la base de la bonne volonté et ne sera pas juridiquement contraignant. Rien de ce qui est mentionné dans le présent protocole d'accord de coopération ne sera réputé constituer un partenariat entre les institutions signataires désignant l'une des parties comme agent de l'autre.
- C. Le présent protocole d'accord de coopération entrera en vigueur dès sa signature par les deux signataires autorisés pour une période de quatre (04) ans, date à laquelle il sera examiné en vue d'un éventuel renouvellement pour une nouvelle période de quatre (04) ans.

6.0 SUSPENSION/RÉSILIATION

Chacune des parties peut, moyennant un préavis écrit de six (6) mois, résilier le protocole d'accord de coopération avant son expiration normale ou demander la reconnaissance de ses conditions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent protocole de coopération.

Les Institutions ont conjointement signé et mis en application le présent Protocole d'Accord de Coopération en deux (2) exemplaires à la date et à l'année indiquées ci-dessus.

Pour et au nom du CERME

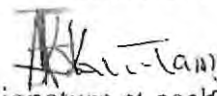
Pour et au nom du CERD

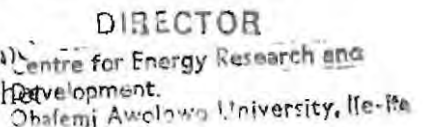
Nom : Prof. Ayité S. JAVON
Désignation : Directeur du CERME
Université de Lomé

Nom : Prof. John-Felix. K. AKINBAMI
Désignation : Directeur du CERD
Université Obafemi Awolowo


Signature et cachet




Signature et cachet



Temoin (s)

Temoin (s)

Nom: Prof. Kofivi K. Guillaume KETOH

Nom : Dr Hakeem O. IDOWU

Désignation: Directeur de Coopération,
Université de Lomé

Désignation : Secrétaire
Administratif, CERD
Université Obafemi Awolowo


Signature et cachet





MEMORANDUM D'ENTENTE DES CENTRES D'EXCELLENCE D'AFRIQUE ENTRE

le Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME)

et

le College of Engineering en Energie, Infrastructures de transport et
Environnement (CoE-EIE)

AU TOGO, LE 24 DECEMBRE 2021

Les Centres d'Excellence d'Afrique pour la phase impact (ACE Impact) :

- o Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME) de l'Université de Lomé (Togo) ;
- o College of Engineering en Energie, Infrastructures de transport et Environnement (CoE-EIE) de l'Université d'Abomey Calavi (Bénin) ;

se sont réunis à Lomé, lors d'une visite d'échanges et de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la phase Impact des Projets CEA. Cette rencontre a pour cadre le lancement d'une coopération de formation et de recherche interdisciplinaire et partenariale.

Ces deux centres ayant en commun les domaines relatifs à **l'Energie, la Valorisation des déchets, Infrastructure de transport, l'Environnement et à la maîtrise de l'Electricité** ont partagé et adopté le présent mémorandum.

Les deux centres ont décidé d'agir chacun auprès de son institution de tutelle, à l'effet de la signature d'un accord-cadre de coopération.

Cet accord-cadre portera sur :

- la collaboration inter-réseaux au sein du programme PARTNERS ;

- la mobilité enseignante et étudiante dans le cadre de la formation et de la recherche ;
- le partage des expertises ;
- l'organisation des formations de courte durée et ;
- la mutualisation de ressources matérielles.

Un Comité de suivi constitué des Responsables Suivi-Evaluation et Qualité des deux (02) centres est chargé de suivre les décisions du présent mémorandum.

Fait à Lomé, le 23 février 2023

Pour le CCE-FIE, le Directeur



Prof. ALITONGBE Guy Alain

Pour le CERME, le Directeur



Dr Yao BOKOVI
Ingénieur de Conception Génie Electrique
Maître de Conférences